

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Lundi 28 octobre 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
15 Madame le greffier, Madame le greffier... Monsieur le greffier d'audience, est-ce que
16 vous pourriez annoncer l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M. LE GREFFIER : Situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur*
18 *c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
21 Les présentations.
22 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour l'Accusation, Lucio Garcia, Anton Steynberg,
23 Lorenzo Pugliatti, Thomas Franzinger, *and* Grace Goh qui est notre gestionnaire du
24 dossier.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense.
26 M^e HOOPER QC (interprétation) : La Défense pour M. Ruto reste la même.
27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour la Défense de M. Sang, c'est la même
28 chose ; pas de changement.

1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Le représentant légal des victimes reste « la »
2 même également. Le... Notre gestionnaire du dossier nous rejoindra dans une heure.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
4 M^{me} SCHAUDER : Bonjour, Monsieur le Président.
5 Natacha Schauder pour l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
7 Pour le procès-verbal, M^e Hooper, votre client n'est pas présent.
8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non. C'est même Hamlet sans le prince.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
10 M^e HOOPER QC (interprétation) : Hamlet en l'absence du prince.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je traduis en disant que
12 l'accusé n'est pas présent dans la salle d'audience. Donc, c'est Hamlet en l'absence du
13 prince qui, ensuite, a des difficultés, Maître Hooper QC.
14 Très bien.
15 Maître Khan QC, Maître Hooper QC, est-ce que vous avez déposé votre demande de
16 dérogation ?
17 Au cours du débat, la semaine dernière, nous avons pu examiner le paragraphe 50,
18 ce que le paragraphe 50 disait, nous l'avons revu. Le paragraphe 50 ne doit pas être
19 compris comme concernant l'ensemble de la décision, pour ce qui est des
20 circonstances imprévues. Ça n'est pas ce qu'a dit la Chambre d'appel... la Chambre
21 d'appel.
22 Pour ce qui est des circonstances imprévues, la Chambre d'appel donnait
23 simplement un exemple, la décision de la majorité considérant qu'il n'y avait pas de
24 pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'absence. Il ne voulait pas dire que cette absence
25 ne pouvait être octroyée que lorsque les circonstances étaient imprévues. Ils ont
26 simplement donné un exemple, une raison par laquelle l'argument d'absence, de
27 pouvoir discrétionnaire n'était pas défendable.
28 C'est la manière dont l'article... le paragraphe 50 doit être interprété. Ils n'ont pas

1 non plus remis en cause le... le critère de fonction ou les circonstances
2 exceptionnelles qui ont présidé à cette... à cette exception.

3 L'absence de l'accusé ne saurait être la règle générale. Je crois que cela apparaît tout à
4 fait clairement dans la décision de la Chambre d'appel.

5 Maître Hooper QC, Maître Khan QC, vous avez une motion, je crois ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

7 Avant que nous n'en arrivions à cela, une petite question pour être clair : la
8 transcription doit être corrigée à la page 2, ligne 12, M. Ruto n'est pas dans la
9 Chambre... n'est pas dans le... le... le prétoire et non pas M. Steynberg. Ça doit être
10 corrigé. Donc, on... on parle de M. Steynberg au lieu de M. Ruto. Et c'est cela qu'il
11 faut corriger.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon. M. Steynberg est tout à
13 fait présent, et nous en sommes heureux.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

15 J'ai une requête qui, normalement, devrait pouvoir être faite en audience publique,
16 mais étant donné qu'il y a certains... certaines questions sensibles, nous allons
17 demander que ce soit fait à huis clos partiel pour que l'on ne reproche rien à la
18 Défense par la suite.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Alors, nous
20 passons à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

22 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

25 Maître Khan QC.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

27 L'une des questions importantes en... en cette affaire pour la Défense, c'est de faire
28 une distinction entre les témoins dont on dit qu'ils déclarent la vérité, en particulier

1 en ce qui concerne les témoins... témoins des faits et un certain nombre de témoins
2 dont on déclare que leur témoignage n'est pas seulement non fiable, mais qu'il a été
3 provoqué par certaines... par certains bénéfices, par certains encouragements qui
4 leur seraient offerts s'ils sont des témoins de l'Accusation.
5 Pour la Défense, et c'est très clair, et vous avez dans votre décision, Monsieur le
6 Président, sur les intermédiaires et les avantages, paragraphe 59, vous avez dit très
7 clairement que, d'après la Chambre, (Expurgé)
8 (Expurgé) enfin, sont des éléments essentiels pour le
9 déroulement de l'affaire. En effet, ils peuvent, entre autres, atteindre à la crédibilité
10 des témoins.
11 Pour les raisons que je vais évoquer, nous n'avons pas reçu ce que nous pensions
12 pouvoir recevoir, c'est-à-dire tous les avantages que les témoins ont reçus lorsqu'ils
13 sont devenus des témoins de l'Accusation.
14 Alors, pour ce qui est de... du témoin présent, le 21 octobre, donc très récemment,
15 nous avons reçu une notification de l'Accusation conformément qui... qui serait,
16 selon l'Accusation, conforme à votre décision selon laquelle le témoin 0268, le
17 prochain témoin (Expurgé). Et l'entité responsable de ce
18 (Expurgé), d'après le document, est le Bureau du Procureur, conformément à la
19 décision du Greffe.
20 Donc, le prochain témoin (Expurgé) de l'Accusation. Et c'est l'Accusation
21 qui est responsable de ce (Expurgé)
22 Alors, nous avons (Expurgé). C'est ce qui est divulgué dans le document que nous
23 avons reçu. Et donc, ce... ce sont des (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 Le vrai problème qui nous... qui nous préoccupe, c'est (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 Il y a un certain croisement entre la requête que je présente et dont vous êtes saisis,
28 c'est-à-dire essayant de revenir au protocole du... du Greffe et de... du Bureau du

1 Procureur sur les intermédiaires... Bon, est-ce qu'il faut faire une distinction entre
2 le... (Expurgé)
3 Qu'est-ce que cela implique, ce (Expurgé)
4 Le... (Expurgé)
5 (Expurgé) ou qui sont aidés à se
6 (Expurgé), également, (Expurgé) pour... pour ce
7 (Expurgé), tout cela c'est très important.
8 J'ai préparé ici des dossiers que je peux faire distribuer. Je vais vous donner un
9 exemple : KEN-OTP-0106-427 (*phon.*), c'est un rapport des enquêteurs déposé
10 le 6 juin 2013. Et nous voyons, dans cette lettre préparée par l'Accusation, l'impact
11 réel, l'importance que ces avantages ont sur les témoins.
12 Nous avons un témoin qui a reçu une notification finale. Et le témoin... Bon, vous
13 verrez cela dans le dossier que je vous fais distribuer. Ma collègue va vous donner
14 l'onglet pertinent.
15 Ah ! Oui. Il s'agit du... de l'onglet n° 1, la... la... le dernier avertissement ; (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé) pour ce témoin de l'Accusation.
19 Ça, c'est... Cela montre combien ces avantages sont importants pour certains témoins
20 de l'Accusation.
21 Ensuite, le témoin 0056. Il s'agit de l'onglet n° 2, le prochain... le témoin de
22 l'Accusation.
23 Bon, c'est un document qui vient du... (Expurgé). On parle (Expurgé)
24 (Expurgé). Et je vous renvoie de nouveau à l'onglet n° 2.
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 Nous n'avons pas exactement... la liste des avantages qu'a pu recevoir ce témoin.
28 L'Accusation dit qu'elle est l'entité responsable de ces (Expurgé), mais

1 nous ne savons pas ce que ces (Expurgé) impliquent.

2 Mon collègue a répondu qu'il transmettrait tout cela à l'Unité des victimes et des
3 témoins ; et je lui ai... je l'en remercie, et... vous avez émis une ordonnance, le
4 vendredi, pour que l'Unité des victimes et des témoins soit présente au prétoire
5 aujourd'hui. Et je vois, dans ce document sur les intermédiaires du 14 août,
6 paragraphe 2 — et je cite...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Maître Khan QC, on vous
8 demande de ralentir, s'il vous plaît...

9 M^e KHAN QC (interprétation) : ...(Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Alors, le... le Bureau du Procureur, l'Unité des victimes et des témoins, le protocole
18 sur les intermédiaires, je suis un peu perdu. Si l'Accusation déclare qu'elle est l'entité
19 responsable, comme elle le dit par écrit, nous devons avoir le droit de recevoir, d'être
20 informés de toute la liste des avantages qui sont fournis aux témoins : (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Si l'Accusation est l'entité qui signe effectivement le chèque, eh bien... Et si, ensuite,
23 elle parle à l'Unité des victimes et des témoins, très bien. Si c'est transmis... Si ces
24 éléments d'information sont transmis à l'Unité des victimes et des témoins, ensuite, il
25 faut que nous soyons informés et... et je fais référence à ce qui a déjà été fait dans
26 la... au Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

27 C'est très important. Les témoins ont déclaré, d'un côté... ou le témoin (*se corrige*
28 *l'interprète*) a déclaré, d'un côté, qu'il était entré en contact avec l'Accusation parce

1 qu'il (Expurgé)

2 On ne parle pas (Expurgé), ici. Alors, nous ne recevons pas l'information sur
3 l'identité de cet intermédiaire : en tout cas, le témoin, sous serment, déclare que
4 (Expurgé) payait toutes ses factures et l'Accusation nous déclare que le témoin a fait
5 l'objet d'un (Expurgé), que le témoin a accepté certains avantages qu'il
6 avait reçus.

7 La Défense a le droit — et c'est ce que je déclare — de... d'être informée, d'avoir une
8 divulgation en bonne et due forme sur tout cela. Nous devons recevoir de
9 l'Accusation toutes ces informations. Si, pour une raison ou pour une autre,
10 l'Accusation nous déclare que ça n'est pas possible, eh bien, je pense que vous
11 devriez ordonner que l'Accusation nous donne ces informations, ou alors l'Unité des
12 victimes et des témoins.

13 Lorsque nous avons des témoins, comme ceux-ci, qui sont sous la protection de
14 l'Accusation, et nous déclarons que la crédibilité de ces témoins est un problème et
15 que ce type d'avantages a conduit ces témoins (Expurgé)
16 (Expurgé), je pense que nous, à la Défense, nous devons pouvoir être en mesure
17 de tester la crédibilité des témoins en question.

18 Les avantages offerts, en ce qui concerne la protection des témoins... Bon,
19 évidemment, il y avait des témoins qui, malheureusement, ont perdu leurs emplois
20 et qui ont des difficultés à vivre et qu'on les aide, c'est une chose, mais ici, l'on utilise
21 le programme de protection des témoins et le système (Expurgé), de
22 (Expurgé) de l'Accusation, pour leur apporter ce soutien, cette aide
23 économique dans leur vie quotidienne. Et c'est là que nous devons être informés de
24 ce que cela implique.

25 Je voudrais, là, bien comprendre les relations qui existent entre l'Unité des victimes
26 et des témoins et le Bureau du Procureur à cet égard.

27 L'Accusation nous dit : « Ah non ! On ne divulgue pas tout cela parce que le
28 responsable des finances à cet égard, c'est le Greffe. »

1 Pour ce témoin, en tout cas, nous souhaitons avoir les informations ; nous avons
2 envoyé un courriel à cet égard. Nous indiquons que nous voulons recevoir des
3 informations préalables à la date d'aujourd'hui.

4 Autre chose. Vous constaterez, et c'est une requête différente, mais qui a un lien à
5 la... avec la première, la note d'investigation... les notes d'investigation du
6 programme — onglet 1 et onglet 2 — ont été fournies par l'Accusation, mais, dans le
7 même sens, nous souhaiterions qu'à chaque fois qu'il y a une fraude ou des comptes
8 falsifiés, ou des prétentions exagérées, qui sont portées à l'attention de l'Unité des
9 victimes et des témoins, eh bien, nous souhaitons que tout cela soit divulgué à la
10 Défense également.

11 Nous devons connaître tous ces avantages offerts aux témoins ; nous devons,
12 également, être informés du fait que le témoin a essayé de présenter des comptes
13 falsifiés à l'Unité des victimes et des témoins, ou au Bureau du Procureur.

14 Cela est quand même indicatif de la crédibilité des témoins devant cette Cour : est-ce
15 qu'ils disent la vérité ou non ?

16 Comme je l'ai dit au début — et je le répète, c'est vraiment très important —, les
17 témoins principaux de l'Accusation, en cette affaire, ont été identifiés devant la Cour
18 avant qu'un juge de la CPI n'ait autorisé l'enquête et que ces témoins soient
19 autorisés ; ils ont, ensuite, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Ces témoins ont été (Expurgé)

22 (Expurgé), à la demande expresse de... du Bureau du Procureur, selon les
23 informations divulguées par l'Accusation elle-même.

24 Nous réclamons donc ces divulgations en bonne et due forme et à temps par
25 l'Accusation. Et si... si la Chambre estime que ça n'est pas à... au Bureau du
26 Procureur de faire ces divulgations, eh bien, nous demandons à la Chambre de
27 demander à... au bureau... à l'Unité — pardon — des victimes et des témoins
28 d'effectuer ces divulgations.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
2 déclarez donc que votre requête s'inscrit dans le cadre légitime de la décision
3 du 4 septembre 2013, décision qui a pour titre : « Décision sur la divulgation
4 d'informations ayant trait aux... ayant trait aux intermédiaires de l'Accusation ».

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui. Oui.

6 Comme il apparaît clairement dans cette décision et dans l'esprit de cette décision —
7 article 59 —, la... la Chambre estime que (Expurgé)

8 (Expurgé) sont des éléments importants

9 essentiels pour l'affaire, et donc pour la préparation du dossier de la Défense.

10 En effet, ils pourraient, entre... entre autres choses, avoir trait à la crédibilité d'un
11 témoin. Donc, c'est ce que vous avez déclaré au paragraphe 59 de votre décision
12 du 4 septembre, c'est-à-dire que ces éléments sont essentiels pour la préparation de
13 la Défense et que... que tout le financement qui... qui entre en compte ici doit être
14 pris en charge par l'Unité des victimes et des témoins.

15 Nous avons beaucoup de préoccupations en ce qui concerne les intermédiaires
16 utilisés par l'Accusation, et nous l'avons d'ailleurs dit dans un... une écriture
17 déposée séparément.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

19 L'esprit de la décision, bon, on peut pas laisser cela en suspens, comme cela.
20 Regardez le paragraphe... le paragraphe au-dessus du... du paragraphe 59, le titre
21 (Expurgé)

22 (Expurgé) Ça

23 c'est le premier... le premier critère.

24 Le deuxième critère, c'est le titre de la décision elle-même ; un troisième pourrait être
25 trouvé dans « le » paragraphe 35 et 41 de cette décision.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

27 Est-ce que je peux reprendre cela rapidement : au paragraphe 60, la Chambre a pris
28 conscience, à juste titre, des préoccupations de la Défense parce qu'ici, la Chambre,

1 clairement fait une distinction entre un intermédiaire — dans le titre — et toute autre
2 partie tierce. Et la distinction a été faite, avez-vous déclaré, parce que la Chambre
3 souhaite une divulgation très large sur toutes ces questions : (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 Ces avantages pourraient avoir un effet essentiel pour la détermination des
6 motivations et de la crédibilité des témoins:
7 Nous déclarons que « partie tierce », cela veut dire toute... toute partie en dehors
8 de... du Bureau du Procureur.
9 Comme je l'ai déjà déclaré, je ne comprends toujours pas complètement comment ce
10 protocole — Bureau du Procureur/Greffe — fonctionne. C'est un accord mutuel entre
11 l'Accusation et le Greffe, mais un arrangement, comme cela, bilatéral, artificiel, ne
12 peut pas permettre de nous cacher, de nous dissimuler certaines informations.
13 En l'occurrence, l'Accusation est l'entité responsable. Des paiements ont été versés.
14 Nous ne savons pas quel est le montant de ces... de ces versements ; nous ne savons
15 pas ce que ces (Expurgé) impliquent.
16 Le paragraphe 60, également, dit clairement que (Expurgé)
17 (Expurgé). Est-ce que c'est le Bureau du Procureur qui est l'entité
18 responsable ou est-ce que c'est l'Unité des victimes et des témoins ou (Expurgé)
19 (Expurgé) ou (Expurgé)
20 (Expurgé) ? Parce qu'il y a un impératif, à part la protection des témoins :
21 l'Accusation a identifié ces personnes comme étant... comme servant le... leur
22 argumentation, le récit qu'ils veulent défendre devant la Cour. Et nous insistons sur
23 le fait que la divulgation est absolument nécessaire de tous ces éléments.
24 Si, pour une raison ou une autre, la Chambre estime que cela n'est pas nécessaire,
25 alors nous faisons valoir que la justice... il y va de l'intérêt de la justice et de... l'intérêt
26 de la justice milite en faveur d'une intervention de la Chambre afin que nous soient
27 divulguées ces informations
28 Si, pour une autre raison, la Chambre estime que l'esprit est seul reflété dans la... la

1 décision plutôt que le libellé même de la décision « auquel » j'ai fait référence dans
2 les paragraphes que j'ai cités, je demande qu'en conséquence, la Chambre ordonne la
3 divulgation de ces informations.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, c'est un argument
5 subsidiaire ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement.

7 Si la Chambre ne partage pas mon avis s'agissant du premier argument, s'il n'est
8 question que de l'esprit de la décision, eh bien, je... j'estime qu'il faut qu'on se
9 conforme... qu'on... qu'on adhère à... à la lettre de la décision.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est... N'empêche, c'est un
11 argument subsidiaire, vous le faites par analogie.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, tout à fait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous vous fondez sur
14 l'article 67-2 comme fondement subsidiaire pour dire que, même si cela ne tombe pas
15 sous le coup de la décision du 4 septembre, il n'en demeure pas que moins que,
16 d'après vous, en vertu de l'article 67-2, vous avez toujours le droit d'obtenir gain de
17 cause en la matière, au regard de la décision qui a été déjà rendue.

18 C'est ce que vous dites ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, tout à fait, c'est notre position.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Permettez-moi de commencer d'abord en répondant à l'applicabilité de la décision
23 de la Chambre, décision 904 du 4 septembre.

24 Monsieur le Président, à l'évidence, les décisions de la Chambre doivent être
25 interprétées en contexte, et le point de départ de mon intervention devrait être le
26 suivant : la partie qui demande des mesures, une solution, doit se reporter à cette
27 décision.

28 Je fais référence au paragraphe 39 de la décision 855 confidentielle de mon...

1 sollicitée par mon contradicteur le 14 août, qui dit la chose suivante : (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 La Défense a elle-même défini dans son écriture ce qu'elle entend par
6 « intermédiaire ». Cette définition a été amendée par la Chambre, notamment dans
7 les paragraphes que vous avez cités vous-même, soit les paragraphes 35 et 41 de la
8 décision 904. Cette définition ne saurait être étendue pour inclure l'Unité des
9 victimes et des témoins, à mon humble avis.

10 La décision est allée un peu plus loin car son application s'est métamorphosée, en
11 quelque sorte, aux au point d'inclure des (Expurgé). Là encore, le contexte est
12 important. C'est qu'il avait été fait référence au protocole Unité des victimes et des
13 témoins/Bureau du Procureur qui prévoit certaines circonstances — je crois qu'il est
14 question de... dans ce protocole de... (Expurgé) auxquelles il est fait
15 recours lorsque la... l'assistance est nécessaire.

16 Et mon contradicteur a fait remarquer que le Bureau du Procureur ne peut pas se...
17 se défaire de ses obligations en matière de divulgations en faisant de la
18 sous-traitance auprès de (Expurgé); ce n'est pas la question, ici.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Et à mon sens, mon contradicteur présente des arguments qui sont sans fondement,
3 c'est-à-dire que la décision 904 comprend... ou s'applique également à l'Unité des
4 victimes et des témoins.

5 Pour revenir...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg...
7 Monsieur Steynberg, pour être très sûr d'avoir bien compris, vous dites que puisque,
8 entre autres choses, l'article 35 exclut expressément l'Unité des victimes et des
9 témoins...

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Vous... vous dites l'article 35 ou le paragraphe 35 ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, le paragraphe 35.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Un instant, Monsieur le Président, je vais essayer
13 de mettre la main sur l'écriture pertinente.

14 Vous faites référence au paragraphe 35 de la décision 904, Monsieur le Président ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui, c'est le cas, Monsieur le Président.

17 Je vais revenir à l'argument subsidiaire voulant qu'une nouvelle décision devrait être
18 rendue ou que la décision déjà rendue devrait être élargie pour obliger l'Accusation
19 à divulguer ces informations.

20 D'abord, qu'est-ce qu'on entend au juste par « l'entité responsable » ?

21 Mon contradicteur ne nous a pas fourni une copie de... du dossier qui a été remis à la
22 Chambre, qui contient une copie d'un courriel daté du 23 août, un échange entre
23 Monsieur... M^e Khan QC et moi-même en réponse... et ma réponse du 24 août.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je vous prie de nous excuser. C'était une
25 omission de notre part. Le dossier contient effectivement le courriel auquel mon
26 contradicteur vient de faire référence.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Je remercie mon contradicteur pour cet
28 éclaircissement. Merci.

1 Pour ce qui est de la définition de... ou de l'interprétation d'entités responsables dans
2 mon courriel du 24 septembre, j'ai répondu de la manière suivante, et je vais
3 simplement vous lire les deux premiers paragraphes aux fins de la transcription.
4 « Je crois que vous avez l'impression que l'Accusation n'a pas... ne s'est pas acquittée
5 de ses obligations en matière de divulgation en application de la décision
6 ICC-01 confidentielle, et c'est peut-être le résultat d'une mauvaise compréhension de
7 la nature de la participation de l'Accusation s'agissant des (Expurgé)
8 Je crois que je devrais ralentir un petit peu, parce que les interprètes ne disposent pas
9 de ce document.
10 « C'est également la conséquence de l'ambiguïté en matière de divulgation, et je vais
11 tenter d'éclaircir cela.
12 Lorsque l'Accusation informe la Défense que c'est l'entité responsable des
13 (Expurgé) des témoins, (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé) Et je suis sûr que ma collègue de l'Unité des
25 victimes et des témoins pourra nous donner de plus amples détails. Je ne pense pas
26 que nous ayons fait appel à une organisation partenaire.
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 15 expurgée

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, qu'en
- 15 est-il des personnes qui sont dans la catégorie intermédiaire, dont vous venez de
- 16 parler, (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé). Cette mesure est (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous saurez (Expurgé)
- 9 (Expurgé) Le Bureau du Procureur saurait (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Khan QC a soulevé une
- 17 question. Il se demande quelle est la différence (Expurgé)
- 18 (Expurgé). Est-ce que c'est ce que vous essayez de
- 19 nous expliquer maintenant ? Ou pouvez-vous nous en dire davantage ?
- 20 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, (Expurgé)
- 2 peut également s'appliquer à (Expurgé)
- 3 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.
- 5 Veuillez poursuivre.
- 6 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 J'en reviens maintenant à la nécessité pour la Défense de recevoir ces informations.

8 L'Accusation comprend parfaitement pourquoi les paiements effectués par

9 l'Accusation à des témoins pourraient revêtir un intérêt pour la Défense. L'idée, c'est

10 que l'on craint que l'Accusation ne paie des... des témoins pour les motiver, pour les

11 inciter à témoigner dans un sens ou dans un autre. Comme nous sommes partie à ce

12 procès, il y va évidemment de l'intérêt, de l'issue de ce procès, et nous nous

13 engageons à respecter nos... nos... les... notre code de déontologie. Et l'on peut dire la

14 même chose s'agissant des paiements effectués (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) C'est justement ce principe d'indépendance et de neutralité qui garantit des

24 protections contre des paiements effectués par l'Unité des victimes et des témoins

25 qui pourraient être utilisés afin de motiver, d'inciter le témoin.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez dire qu'ils sont
5 satisfaits ou insatisfaits ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, non, je voulais dire « insatisfaits ». Je vous
7 prie de m'excuser si j'ai dit le contraire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, effectivement, vous
9 avez dit le contraire.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.

11 Que je sache, je n'ai jamais reçu de rapport faisant état de... du degré de satisfaction
12 et de bonheur des témoins qui (Expurgé)

13 Mon contradicteur a fait référence au crédit, c'est-à-dire ce que peuvent gagner les
14 témoins. Or, il ne fait pas référence à ce que les témoins perdent quand ils doivent
15 être (Expurgé)

16 (Expurgé). Donc, le coup est très important ; donc, il n'y a pas que

17 l'actif, mais il y a le passif également, associé à (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Ce n'est certainement pas la porte d'entrée au nirvana, comme cela a été suggéré par
20 l'autre partie.

21 À cet égard, à notre avis, les gardiens de la porte d'entrée de ce nirvana, c'est l'Unité
22 des victimes et des témoins, après tout. C'est elle qui est la police en... dans ces
23 circonstances.

24 À notre avis, mon contradicteur pourra, en contre-interrogatoire, poser la question
25 au témoin pour savoir si on lui a promis un avenir plus... plus rose, plus prometteur.

26 Dans l'intervalle, je l'invite à faire confiance à l'Unité des victimes et des témoins,
27 parce que celle-ci fait ce qu'elle est censée faire. Et sauf indice contraire... (*inaudible*)
28 tout simplement (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, la
3 Défense a fait une requête subsidiaire qui est celle-ci : quelle que soit la question de
4 savoir si la requête tombe sous le coup de la décision du 4 septembre ou pas, la
5 Défense estime que sa requête subsidiaire mérite d'être prise en compte sur le
6 fondement de l'article 67-2 du Statut.

7 En vérité, l'article 67-2, comme vous le savez, dit la chose suivante — et je vous invite
8 à le consulter en même temps que moi pour que ce soit plus parlant. Nous savons
9 tous quel est le contenu de cet article, mais je trouve difficile de parler dans... dans
10 l'abstrait.

11 La disposition est la suivante : outre toute autre communication prévue par le
12 présent Statut, le Procureur communique, et on utilise le présent de l'indicatif, donc
13 c'est obligatoire, il est souvent question de cela dans cette Cour... Donc, il est dit : le
14 Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les éléments de
15 preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé
16 ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité ou sont de manière à entamer la
17 crédibilité des éléments de preuve à charge ou sont de nature à entamer la
18 crédibilité. Donc, il n'est pas dit : ou qui entame la crédibilité, mais qui sont de
19 nature à entamer, donc susceptibles de... En cas de doute, et cetera, et cetera.

20 Dans ce cadre, la source indépendante de divulgation, au-delà de la décision qui a
21 été prise à la Chambre, cette source, est-ce qu'elle est... doit être prise en compte ou
22 pas ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. C'est d'ailleurs pour
24 cette raison que mon contradicteur a été en mesure de lire les notes d'entretien des
25 enquêteurs et qui... dont il a donné lecture tout à l'heure. C'est une information qui a
26 été communiquée à la Défense en application, justement, de cet article, de ces
27 dispositions du Statut. Et s'il y a eu un cas de (Expurgé), l'Accusation communique
28 légitimement cette information.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Êtes-vous en train de dire
2 que vous avez procédé à cette divulgation ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

4 Si nous avons des raisons de croire que (Expurgé) a été
5 utilisé abusivement par un témoin, ou si nous disposions d'informations voulant
6 qu'un témoin s'est vu promettre une réinstallation à Malibu, par exemple, c'est le
7 genre d'information que nous estimons nécessaire et qui doit être communiquée à la
8 Défense, en application de cette disposition du Statut. Et justement, le but est de ne
9 pas provoquer des requêtes en application de l'article 67-2.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Par exemple, les honoraires
11 d'avocats, ce genre de chose ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Donc, l'assistance qui
15 est fournie au témoin est très, très modeste.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, enfin, soyons sérieux.
17 Voici le problème : si c'est le seuil qui affecte la crédibilité du témoin, n'est-ce pas à
18 vous, au Bureau du Procureur, de vous demander comment ça pourrait pas être...
19 comment ce type de chose doit être pris en compte pour voir quel est son impact sur
20 la crédibilité ? Ensuite, bien sûr, lorsque l'on tranche véritablement le sujet, donc
21 lorsque l'on argumente, c'est à vous de... de faire... de parler du passif, comme vous
22 l'avez dit, pas uniquement de l'actif.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai pas bien compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez dit que, jusqu'à
25 présent, la Défense n'a que regardé que du côté des... de l'actif — si je puis dire —, de
26 ce qui a été gagné par les témoins qui seraient donc... qui auraient tout gagné,
27 auraient gagné le gros lot, si je puis dire. Donc, ce serait leur incitation à rester sur
28 (Expurgé) pour avoir (Expurgé) (*phon.*). Ce qui signifie que pour qu'il... il faut

1 qu'ils témoignent à charge.

2 Mais vous nous dites que ce n'est pas... il n'y a pas que ça. (Expurgé)

3 (Expurgé) Et donc,

4 il faut prendre les deux en... choses en compte. Il faut prendre l'actif et le passif.

5 Donc, communiquer les éléments et si la Défense l'utilise contre vous, eh bien, à ce
6 moment-là, soulevez qu'il y a aussi un passif et qu'il faut aussi prendre en compte le
7 passif.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : De toute façon, il faut partir du... du point de
9 départ ; c'est de savoir si les éléments qui sont communiqués affectent ou non la
10 crédibilité du témoin.

11 Regardez dans l'article 67 : « Le Procureur communique à la Défense, dès que cela
12 est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à (*inaudible*) dont il estime —
13 dont il estime — qu'ils disculpent... disculpent l'accusé, autant à le disculper ou à... »,
14 et cetera, et cetera. (Expurgé)

15 (Expurgé) ces

16 paiements normaux ne sapent pas la crédibilité du témoin. Donc, le régime ne
17 demande pas à ce que l'Accusation soit obligée de tout communiquer, pour que la
18 Défense puisse faire cette demande. Donc, si ce n'est pas la même chose que
19 l'article 67... 77 où on parle de la préparation qui peut être utile, certes, pour la
20 Défense pour se préparer, mais c'est ainsi que cet article est... rédigé. Et de toute
21 façon, en cas de doute, c'est toujours à la Chambre de trancher. Donc, s'il y a des
22 doutes pour savoir s'il y a des incitations, des paiements, et cetera, tout ceci doit être
23 présenté à la Chambre, et c'est à la Chambre de décider.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous dites que tant
25 que vous n'avez enfreint à vos obligations au titre de l'article 67-2, eh bien, vous avez
26 considéré, vous-même, en votre for intérieur, que ces éléments n'étaient pas tels
27 qu'ils devaient être communiqués ; et donc, c'est maintenant à la Chambre de
28 décider si, oui ou non, ces... ces éléments doivent être communiqués à la... aux autres

- 1 parties ou non ; c'est cela
- 2 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 4 Mais avez-vous... voulez-vous présenter de nouveaux arguments sur ce propos ?
- 5 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, je pense que j'ai... tout dit.
- 6 Oui, je pense que j'ai tout dit.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 8 Monsieur Kigen-Katwa, qu'avez-vous à dire ?
- 9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, il y a quelques jours,
- 10 mon éminent contradicteur nous a bien rappelé que nous étions dans une procédure
- 11 de... une procédure contradictoire.
- 12 Et pour ce qui est donc de l'article 67, ils ont bien dit que l'article 67-2 était rédigé de
- 13 telle façon qu'ils avaient, eux, évalué les éléments et ils pensaient que ce n'était pas
- 14 nécessaire de les... de nous les donner parce que... ce sont des éléments qui parlaient
- 15 pas forcément de la crédibilité du témoin. Donc, nous considérons, en revanche,
- 16 qu'ils n'ont pas été objectifs, pas suffisamment objectifs. Ils ont dit que leur intention
- 17 était de donner la totalité des matériels à la Chambre pour savoir si, oui... afin que
- 18 vous puissiez trancher, et ils ne l'ont pas fait.
- 19 Donc, dans sa décision, la Chambre avait bien dit, dans sa décision du 4 septembre,
- 20 paragraphe 59, il est écrit — et je cite : (Expurgé)
- 21 (Expurgé) sont des
- 22 éléments *prima facie* permettant de préparer la thèse de la Défense parce qu'ils
- 23 pourraient, entre autres, saper la... la crédibilité du témoin ».
- 24 Ensuite, il y a une autre thèse (*phon.*) sur le paragraphe qui est juste au-dessus où il
- 25 est écrit, n'est-ce pas, que... (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 Donc, cette communication ne sape pas... il n'y a pas communication uniquement

1 parce (Expurgé)

2 Et si nous allions... Si nous voulions profiter de cette divulgation et dire qu'elle a eu
3 une influence sur le témoignage de ce témoin, l'Accusation, de toute façon, avait le...
4 la possibilité de... de réfuter tout cela. Et le... le Procureur a essayé de vous dire qu'il
5 faut absolument que nous fassions confiance à l'Unité des victimes et des témoins
6 quand elle fait ses évaluations sur les mesures de protection, par exemple, et sur leur
7 portée. Mais nous considérons que ce n'est pas un bon critère, il ne faut pas compter
8 sur le WVU, et uniquement sur eux.

9 Et pourquoi donc...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur, j'aimerais
11 demander aux avocats de ne pas parler lorsque d'autres personnes ont pris la
12 parole ; c'est très... cela est très, très gênant.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis désolé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas vous, de toute
15 façon.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

17 Mais je vous expliquais, donc, que l'Accusation considère que c'est au V... au WVU
18 de faire ces évaluations, qu'elles ne peuvent pas être remises en question. Mais, nous,
19 nous ne sommes absolument pas d'accord avec cela. Nous, nous contestons les faits
20 en nous basant sur les informations qu'utilise l'Unité des victimes et des témoins
21 pour prendre sa décision. Et la première source d'information, c'est le témoin en tant
22 que tel. Il demande la lune en ce qui concerne la protection, pour témoigner. Ils
23 veulent être... Ils veulent absolument tout obtenir. Et nous, on a... nous, de notre
24 côté, on a l'impression qu'ils ne veulent coopérer que si on leur accorde la totalité des
25 mesures de protection.

26 Deuxième source d'information, ce serait l'Accusation, bien sûr, qui évalue la
27 situation en matière de sécurité du témoin. Mais c'est là qu'est le problème. Et c'est là
28 qu'intervient la question de la crédibilité.

1 Et nous, nous aimerions voir ces informations pour pouvoir nous-mêmes évaluer ce
2 témoin et voir quelles sont ses motivations pour coopérer avec l'Accusation, puisque
3 d'habitude l'Accusation tient à nous dire qu'elle ne... n'octroie que... elle ne demande
4 que des (Expurgé) qui sont nécessaires, mais nous avons bien
5 l'impression que, parfois, elle en demande bien plus que nécessaire. Et elle n'obtient
6 plus que nécessaire uniquement pour avoir sa coopération et, donc, sa coopération.
7 Donc, nous considérons vraiment que ce n'est pas... le problème n'est pas de savoir si
8 l'information est entre les mains de l'Accusation ou du VWU. Nous voulons que
9 cette information nous soit donnée afin que nous puissions contester l'intégrité
10 même du témoin et la motivation qu'il a pour déposer.

11 Enfin, j'aimerais dire que l'Accusation, dans ses arguments présentés sur ce point, n'a
12 jamais dit que la communication de ces pièces n'allait pas aider la Chambre à... dans
13 sa quête de la vérité. Ils ne disent pas donc que ceci est une entrave à la bonne
14 administration de la justice ; et pourtant, ça l'est. Donc, que cela tombe dans le cadre
15 de votre décision du 4 septembre 2013, la 904, ou dans le cadre d'autres décisions
16 que vous ayez prises, de toute façon, nous n'acceptons pas les arguments de
17 l'Accusation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Narantsetseg,
19 avez-vous quelque chose à dire ?

20 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Non, je n'ai reçu aucune instruction de
21 M. Nderitu, donc je n'ai rien... rien à dire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
23 Et vous, Madame Schauder ?

24 M^{me} SCHAUDER : Merci, Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge
25 de nous entendre sur cette question importante.

26 Je souhaite d'abord renvoyer cette Chambre à nos observations s'agissant du mandat
27 de l'Unité d'aide aux victimes telles que reprises dans nos observations
28 du 20 septembre 2013, n° ICC-01/09-01/11-968, rappelant à la fois la volonté des

1 auteurs du Statut de Rome et des juges d'autres Chambres de cette Cour ayant
2 insisté sur l'importance confier à une unité, part du Greffe, donc de l'organe neutre,
3 une part importante de la question de la protection des victimes et témoins.

4 À notre sens, cette neutralité ainsi que les procédures internes suivies impliquant
5 plusieurs d'échelons « d'examination » des demandes garantissent que les fonds
6 dépensés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sont strictement nécessaires
7 et proportionnés aux besoins qu'implique de la situation sécuritaire d'une personne
8 donnée.

9 Pour revenir sur ce que M. Steynberg disait précédemment, la différence essentielle
10 entre l'inclusion d'une personne (Expurgé) et le

11 (Expurgé), c'est que, dans le premier cas, la responsabilité totale de la

12 personne va revenir à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et que tout contact

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). Autrement dit, le Bureau du Procureur (Expurgé)

15 (Expurgé) choisi pour cette personne.

16 Dans le cadre du (Expurgé), il y a à la fois la possibilité que le Bureau du

17 Procureur participe, s'il est en meilleure posture pour le faire, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé). Ce qui

20 signifie, comme il l'a expliqué, que la communication sera rétablie entre le Bureau du

21 Procureur et le témoin, et que (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 28 expurgée

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26 signifie que nous n'avons pas ... nous ne sommes pas équipés, en termes de

27 ressources humaines, et que s'il nous fallait, maintenant, procéder à l'expurgation de

28 l'ensemble des reçus et factures, cela nous prendrait un temps conséquent dans la

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, maintenant c'est... on
6 est, en fait, dans la pratique, plutôt que dans le principe.

7 M^{me} SCHAUDER : C'est simplement pour attirer... en effet, j'ai exposé, dans un
8 premier temps, les principes et c'est simplement pour attirer la Chambre dans les...
9 au sujet des difficultés techniques que nous serions, également, amenés (*phon.*), et
10 que vous ayez ça en tête par rapport à... à une question de... de... de délais par
11 rapport à une ordonnance.

12 Si... Si je peux... Pardon...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde.

14 Précédemment, vous avez dit, que la communication de (Expurgé)— vous avez
15 employé le terme (Expurgé) — portant sur (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M^{me} SCHAUDER : (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ce que vous
14 préféreriez ? Très bien.

15 Y a-t-il d'autres arguments ?

16 M^{me} SCHAUDER : Monsieur le Président, nous sommes disponibles pour répondre à
17 vos questions au sujet de nos finances, bien évidemment.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

19 Maître Khan QC, une minute.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, l'article 67-2 a un certain...
21 une certaine portée et un but, qui ont été déjà définis d'ailleurs, au vu de « la »
22 remède (*phon.*) que nous demandons auprès de la Chambre — c'est au paragraphe
23 59 de la décision — (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Donc, ça, c'est fait, mais n'oubliez pas la distinction qu'il faut faire entre la demande
26 de divulgation et toute conclusion que l'on peut en... ensuite en faire.

27 Donc, pour ce qui est de... des règlements internes du Bureau du Procureur ou du
28 Greffe et du VWU quant à savoir si les dépenses sont en bonne proportion, ça, c'est

1 pour plus tard. Il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs, quand même. Nous,
2 nous en sommes à la communication d'informations concernant un témoin pour
3 lequel l'Accusation a bien déclaré, par écrit, qu'elle... elle était responsable de cette
4 personne.

5 Donc, on en revient avec les fameuses écritures à propos des intermédiaires que
6 nous avons essayé d'éliminer du protocole et le fait que le VWU a toujours été
7 extrêmement... Et... Et bien sûr, le rôle que joue le VWU.

8 Donc, la... la Chambre d'appel a bien rappelé quel était le rôle du VWU, mais ils sont
9 censés être indépendants. Mais le protocole en... qui a été rédigé entre le Greffe et le
10 Bureau du Procureur a, en fait, sapé totalement l'indépendance de l'Unité des
11 victimes et des témoins².

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé), il faut... on voit cela... on voit qu'il y a une
16 modification totale par rapport à l'arrêt de la Chambre d'appel dans *Katanga*. Et
17 cette... ce (Expurgé), c'était, en fait, pour essayer de rendre les
18 (Expurgé) plus transparentes, si je puis dire.

19 Donc, il est... jusqu'à présent, aucun juge de la CPI n'a véritablement tranché pour
20 savoir si le protocole qui a été rédigé entre le Bureau du Procureur et... et le Greffe
21 est bien dans l'esprit de l'arrêt de la Chambre d'appel.

22 Bien sûr, nous trancherons... nous amènerons ça devant... devant le tribunal en
23 temps et heure, mais pour l'instant, nous nous demandons... de toute façon, nous
24 sommes parfaitement capables de savoir s'il faut utiliser ces informations ou pas
25 envers le témoin.

26 Mais tous ces avantages prodigués au témoin, savoir s'ils ont eu un impact sur la
27 volonté qu'a le témoin de bien vouloir témoigner, et éventuellement, de modifier son
28 récit, eh bien, ce sera, bien sûr, à une Chambre d'en décider à un moment ou à un

1 autre.

2 Mais des informations beaucoup plus neutres sur les coûts engagés ne pourront
3 jamais mettre en péril le moindre témoin — bien sûr !

4 Enfin, on ne demande pas où ils ont été (Expurgé) et quel est (Expurgé)

5 (Expurgé)... On voudrait juste savoir... bon, on a besoin... peut-être on a besoin de
6 savoir si un témoin (Expurgé)

7 (Expurgé).

8 Ça ne va quand même pas... ce genre d'informations ne va pas mettre en péril la vie
9 d'un témoin.

10 Donc... Concernant, donc, tous ces avantages reçus par un témoin, eh bien, nous
11 considérons que... tous ces... tous ces avantages...

12 Enfin, jusqu'à présent la... l'Accusation n'a absolument rien... n'a... n'a rien
13 argumenté qui nous permette... qui... qui leur permette, en fait, de faire valoir leur
14 point de vue. Il est bon, bien sûr, de surveiller et de... d'avoir une certaine
15 supervision, mais nous... il était — et le Greffe doit être au courant de certaines
16 choses —, mais ce qui est certain, c'est que c'est à vous, Messieurs et Madame les
17 juges de trancher lors du procès.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On le sait bien, on le sait
19 bien, mais qu'en est-il ; donc, de l'information, tel que vous la recevez à l'heure
20 actuelle ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, nous voulons avoir les informations et, si
22 possible, décomposées de la façon suivante : (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé). Donc, il y a trois

4 grandes catégories de... d'informations dont on aimerait disposer : c'est le droit de la

5 Défense, de toute façon, et nous ne pensons pas que cela mettra en péril les témoins.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. De toute façon, il est

7 l'heure de faire la pause.

8 Monsieur Steynberg, vous avez le droit de répondre, bien sûr.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui, mais je n'ai aucune objection quant à la

10 troisième catégorie et d'ailleurs, je pense que nous avons toujours communiqué cela

11 à la Défense. Chaque fois qu'il y avait des tentatives de fraudes de la part des

12 témoins ou des doutes quant à un témoin, nous avons toujours donné cette

13 information à la Défense et je pense que mes éminents confrères de l'Unité des

14 victimes et des témoins nous auraient informés s'ils avaient des... des informations

15 de ce type, à chaque fois.

16 Donc, je...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

18 Qu'en est-il d'un... une synthèse des coûts ? Qu'est-ce que vous en pensez ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, Monsieur... M^e Khan QC dit qu'il ne...

20 n'a (Expurgé)

21 Bien, alors il veut savoir (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Bon, si c'est... s'il est dans un... (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé) Donc, cette information ne

27 sert à rien s'il n'y a pas de contexte.

28 Je pense que l'objectif, c'est de savoir si les paiements sont raisonnables ou non, mais

1 c'est... il y a différents... différents niveaux ici, de... et différents mécanismes de
2 surveillance qui permettent de savoir... qui permettent de savoir si les, choses sont
3 raisonnables ou non et tout ça, c'est la... c'est le VWU qui le fait, et il le fait très bien.
4 Donc, je ne vois pas pourquoi l'Accusation... moi, je considère vraiment qu'on
5 voudrait nous faire perdre notre temps à des tâches de comptabilité extrêmement
6 fastidieuses.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien nous avons entendu les
8 arguments et nous allons maintenant faire la pause.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 Bon, le témoin va donc rentrer dans le prétoire... Enfin, il entrera dans le prétoire
11 pour 11 h 30 et nous allons donc entendre ce témoin, et ... nous... que la Chambre
12 soit en mesure de rendre sa décision orale ou non à 11 h 30.

13 Nous espérons que nous pourrons rendre cette décision orale à 11 h 30, mais même
14 si nous ne pouvons pas, de toute façon, nous entendrons le témoin.

15 Et maintenant, nous levons la séance.

16 Mme L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience à huis clos partiel, suspendue à 11 h 01, est reprise en audience publique à 11 h 38)*

18 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

22 La Chambre va rendre sa décision sur la requête qui a été présentée ce matin.

23 La Défense a introduit une requête de divulgation de, tout d'abord, toutes les
24 dépenses de l'Unité des victimes et témoins aux fins du déménagement, de
25 l'entretien et du... et... ou du soutien au témoin 0268, dans le cadre du programme de
26 protection et de soutien des témoins.

27 Ceci, c'est la première partie de la demande de la Défense.

28 La seconde partie concerne la divulgation de tout élément qui pourrait démontrer

1 qu'il y a fraude ou toute autre infraction à la loi, de la part d'un témoin qui pourrait...
2 qui aurait un lien direct avec son entretien et le soutien qui lui est accordé dans le
3 cadre du programme de protection et de soutien au témoin.
4 La base juridique de cette demande de la Défense « sont » : la décision de la
5 Chambre du 4 septembre 2013, portant pour titre « Décision sur la divulgation de
6 l'information liée aux intermédiaires de l'Accusation », ou l'article 67-2, lequel
7 impose à l'Accusation de divulguer les informations qui pourraient entamer la
8 crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation.
9 Ce qui sous-tend cette demande, c'est éventuellement le fait que la crédibilité du
10 témoin soit entamée.
11 Le Bureau du Procureur ne fait pas opposition à cette seconde partie de la demande,
12 mais il s'oppose à la première partie.
13 C'est également le cas, selon nous, de l'Unité des victimes et témoins. La raison
14 donnée à cette opposition, c'est que l'Unité des victimes et témoins est une unité
15 indépendante, chargée de prendre des décisions indépendantes sur ce qui est
16 acceptable, en termes de dépenses à consentir, pour assurer la subsistance des
17 témoins qui lui a été... qui lui ont été confiés.
18 Dès lors, tous les efforts nécessaires sont consentis pour faire en sorte que ces
19 dépenses demeurent raisonnables et ne soient pas extraordinaires.
20 La Chambre fait droit, en partie, à la demande, pour ce qui est de la seconde partie et
21 exclusivement la seconde partie de la demande, et rejette tous les autres aspects, et
22 plus particulièrement la première partie de cette demande.
23 De l'avis de la Chambre, la valeur probante de... d'une réponse positive à cette
24 demande pour la première partie n'est pas contrebalancée par des considérations
25 portant sur l'efficacité et des répercussions négatives éventuellement sur le témoin,
26 mais seulement... non seulement pour ce qui est du témoin, mais également pour ce
27 qui est de la méthode de travail de l'Unité des victimes et des témoins ainsi que
28 l'administration de la justice, de façon générale.

1 Les témoins qui viennent déposer doivent voir leur subsistance assurée, que cela
2 leur soit remis directement ou par le biais de l'Unité des victimes et témoins (*phon.*).
3 Et dès lors, il ne semblerait pas que la crédibilité... que... de l'Unité des victimes et
4 témoins qui est chargée d'assurer la subsistance de ces témoins plutôt que d'avoir le
5 témoin qui ne le fait... que les témoins ne le fassent par eux-mêmes.
6 Voici la décision de la Chambre.
7 M. STEYNBERG (interprétation) : Je sais que la Cour souhaite entendre le prochain
8 témoin, je voudrais simplement évoquer une question pour laquelle je demanderais
9 au collège de bien vouloir répondre en temps utile.
10 Nous avons passé beaucoup de temps ce matin, vendredi également, et cet
11 après-midi, et il nous semble qu'il me sera impossible d'entendre tous les témoins
12 qui sont à la fin... qui sont à La Haye pour la fin de la semaine.
13 Ma première demande, ça serait de savoir, si nous n'arrivons... ne parvenons pas à
14 entendre ce témoin, si nous allons continuer la semaine prochaine ?
15 Deuxième demande de ma part, et je pense que le collège ne pourra pas me répondre
16 immédiatement, cela concerne ce qui va se passer après cela.
17 J'ai déjà évoqué la question il y a quelques jours, Madame et Messieurs les juges,
18 mais dans l'intervalle, la Défense de l'affaire *Kenya 2* a déjà déposé une demande de
19 report. Évidemment, nous ne pouvons pas préjuger la décision qui sera rendue, mais
20 si M^{me} et MM. les juges peuvent peut-être orienter les parties pour savoir quant à ce
21 qui risque d'être pris comme décision, ce serait bien utile. Il ne faudrait pas... il nous
22 faut à peu près deux semaines pour que les témoins qui sont en Afrique ou ailleurs,
23 à l'étranger, arrivent jusqu'à la Cour pour déposer.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, si vous le permettez, est-ce
26 que le greffier d'audience pourrait peut-être nous aider, le micro et le système audio
27 de... ici, ne fonctionnent pas. De mon côté, je n'entends pas l'interprétation. Est-ce
28 que quelqu'un pourrait, s'il vous plaît, réparer ces défaillances du système ?

1 Et puis, pour ce qui est du calendrier de la semaine prochaine, nous sommes entre
2 les mains de la Cour, bien entendu, mais nous sommes pour l'instant guidés par le
3 calendrier de la Cour, et nous avons également d'autres engagements pour certains
4 membres de notre équipe, car nous étions convaincus que les sessions se
5 termineraient le 1^{er} novembre.

6 D'après ce que j'ai compris de ce qu'a dit mon collègue, M^e Hooper QC et
7 M^e Kigen-Katwa, ainsi que l'Accusation... pourraient probablement se prononcer la...
8 sur la question.

9 Il faudrait peut-être demander aux témoins de revenir plus tard, il... si l'on
10 commence vendredi, il sera peut-être nécessaire de commencer l'interrogatoire
11 principal.

12 Et je considère que, dans la mesure du possible, il est préférable de faire en sorte que
13 l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire aient lieu ensemble.

14 Ce que je propose, donc, c'est que le témoin ne doive pas rester à La Haye jusqu'à ce
15 que l'on ait terminé avec ce témoin-ci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ce que vous nous
17 dites, c'est qu'au 1^{er} novembre, vous avez déjà d'autres engagements que vous avez
18 déjà pris et qui vous empêcheront de continuer ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous ferons, bien entendu, de notre mieux pour
20 répondre aux exigences de la Cour, mais les deux équipes, au nom « duquel » je...
21 j'interviens, ont déjà quelques activités d'enquêtes, entre autres, et d'autres activités
22 encore.

23 Monsieur le Président, le second aspect qui concerne le calendrier de la Cour, et bien
24 entendu, la Cour prendra sa décision en temps utile, mais pour ce qui est de moi, au
25 nom de M. Ruto, la Cour a été informée de notre état de préparation et sur base de ce
26 qui a été dit, il nous faudra jusqu'à novembre. Alors, nous voulons nous conformer à
27 l'ordonnance de la Cour et nous avons donc programmé un certain nombre de
28 pauses pour nous livrer à des activités d'enquête. Dès lors, il est nécessaire d'avoir

1 ces ajournements pour effectuer ces tâches qui auraient dû être effectuées avant le
2 début du procès mais qui n'ont pas été « faits ». Je demanderais donc à la Cour de
3 garder cela à l'esprit, ça n'est pas simplement une question de remplir des créneaux
4 vacants...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons procéder
6 comme ceci : le Procureur a évoqué la question et l'a mise sur le tapis, et il n'a pas
7 demandé à ce qu'une décision soit prise immédiatement.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Je l'en remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, pour ne pas...
10 pourquoi ne pas traiter cette question plus tard plus particulièrement à la lumière de
11 la demande qui a été introduite pour l'affaire parallèle, où il y a une demande de
12 report.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, nous allons procéder
15 comme cela. Nous allons maintenant demander à ce que le témoin vienne. Nous
16 avons déjà passé pas mal de temps à discuter de questions de procédure.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je voulais simplement
18 que vous m'entendiez avant de prendre une décision.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous ne prenons pas de
20 décision pour l'instant.

21 Peut-on faire entrer le témoin ? Baissez les stores.

22 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 52)*

23 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président, et
24 le témoin sera escorté à l'intérieur du prétoire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pendant que le témoin arrive, Monsieur le
27 Président, j'ai reçu les informations concernant le témoin, ainsi que le CV, les
28 informations personnelles, et j'aurai bien la fiche PIS, alors, je voudrais que Maître...

1 M. Garcia ne pose pas de question sur les questions d'expérience professionnelle et
2 toute affiliation politique, qu'il ne commence pas par cela.

3 M. GARCIA (interprétation) : La liste PIS, la fiche PIS a déjà été transmise à la
4 Défense. La fiabilité de l'information, ça vient peut-être de M^e Kigen-Katwa.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons déjà
6 répondu à cela. Nous ne souhaitons pas que l'on commence par ces éléments-là.
7 Nous souhaitons pouvoir contester la validité de ce contenu, mais nous ne
8 souhaitons pas que l'on s'attarde là-dessus.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous ne souhaitez pas
10 que des questions portent sur la fiche PIS ?

11 Mais, alors, quel est le problème, maintenant, Maître Hooper QC ?

12 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

13 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0268

14 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous avons dit exactement ce que j'ai dit : pour ce
16 qui est l'expérience professionnelle et des affiliations politiques, nous souhaitons
17 simplement entendre le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À poser des questions.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il peut poser la question, ça ne prendra pas très
20 longtemps ; nous ne souhaitons pas, simplement, que l'on prenne pour argent
21 comptant ce qui figure dans la fiche.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous n'avons pas vu cette
23 fiche PIS.

24 M. GARCIA (interprétation) : Des copies ont été circulées pendant la... ont été
25 distribuées pendant la pause ? Je pense que M. Rojas en a.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, d'après ce que nous
27 comprenons, Maître Hooper QC, vous dites que les premiers et les deuxièmes
28 points, vous pouvez les accepter sans que l'on pose de question sur le sujet, tandis

1 que pour les points 3 et 4, là, vous souhaitez que des questions soient posées.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, il peut poser des questions, même des
3 questions quasi directives, car nous souhaiterions obtenir des réponses plus précises
4 de la part de ce témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-on faire prêter serment
6 au témoin ? Merci. En huis clos partiel (*sic*).

7 (*Passage en audience publique à 11 h 55*)

8 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

10 Monsieur le témoin, je vous souhaite la bienvenue ici, à la Cour. Merci d'être venu.
11 Vous allez maintenant prêter serment.

12 Monsieur le greffier d'audience, veuillez faire prêter serment au témoin.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
14 vérité et rien que la vérité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

16 Ce que vous venez de dire, en résumé, c'est tout ce que nous vous demandons
17 pendant la période pendant laquelle vous serez avec nous : dire la vérité, toute la
18 vérité et rien que la vérité.

19 Si vous faites cela, vous nous aurez bien aidés dans notre travail. Pour le faire, il
20 suffit tout simplement d'écouter avec soin « aux » questions qui vous seront posées
21 par les avocats pendant que vous êtes ici, à la Cour.

22 Le Procureur va commencer par vous poser des questions, et une fois que
23 l'Accusation aura terminé, les avocats de la Défense de M. Ruto, et peut-être même
24 aussi de M. Sang, auront le droit de vous poser des questions également.

25 Lorsqu'ils les poseront, écoutez avec attention, assurez-vous de bien comprendre les
26 questions qui vous sont posées. Et une fois que vous aurez compris chaque question,
27 faites de votre mieux pour répondre en disant la vérité, dans la mesure de vos
28 possibilités.

1 Ce que nous vous demandons, ce qui nous intéresse le plus, c'est de savoir ce dont
2 vous avez été un témoin de première main, à savoir, comme témoin oculaire, ce que
3 vous avez entendu, ce que vous avez ressenti. En fait, nous voulons connaître votre
4 expérience.
5 Essayez de ne pas deviner quelle pourrait être la bonne réponse, essayez de ne pas
6 prononcer... de... de... d'essayer de... deviner quelle pourrait être la bonne réponse.
7 Vous pensez qu'il y a un fait, puis un autre fait, ça ne veut pas dire automatiquement
8 qu'il y en a un troisième. Ne faites pas ce genre de raisonnement. Ce sont les avocats
9 qui, en fin de compte, procèderont à ces synthèses-là.
10 Vous nous dites tout simplement ce que vous avez vu et l'expérience que vous avez
11 faite. Essayez non plus de ne pas deviner la question qui vous est posée. Si vous ne
12 comprenez pas la question, dites-le ; si vous n'avez pas de réponse, dites simplement
13 que vous n'avez pas de réponse ou que vous ne connaissez pas la réponse — c'est
14 tout à fait acceptable. Essayez de ne pas jouer aux devinettes.
15 Il y a une autre question pratique, c'est que nous souhaitons nous assurer que votre
16 déplacement en... vaut véritablement la peine, c'est-à-dire que ce que vous dites à la
17 Cour est quelque chose qui doit être dit, que la Cour vous entend comme il se doit.
18 Vous devez faire attention également à nos interprètes, qui sont dans les cabines, là,
19 en haut, ainsi qu'au greffier d'audience, qui vont interpréter ce que vous dites dans
20 les autres langues de la Cour et qui enregistreront vos réponses pour le compte
21 rendu de la Cour.
22 Et donc, pour les aider, il faudrait que vous parliez lentement, pas trop lentement,
23 évidemment, mais pas trop vite. Et puis, procédez par segments, essayez de ne pas
24 parler de façon continue, avec des phrases par multiples de 10. Parlez de façon claire
25 pour que l'on puisse bien comprendre ce que vous dites et qu'on puisse le reproduire
26 dans une autre langue facilement.
27 Il y a également ce que l'on appelle la règle de la pause. Cette règle de la pause est là
28 pour vous aider ; une fois que l'orateur a posé une question et que vous commencez

1 à y répondre, il faut respecter une petite pause. C'est ce qu'on appelle la règle des
2 cinq secondes. Cela aide les interprètes à faire leur travail.

3 Et si vous arrivez à respecter toutes ces règles-là, vous nous aurez beaucoup aidés
4 dans notre travail. Et, une fois encore, je vous remercie d'être venu jusqu'ici pour
5 nous faire part de ce que vous savez.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, avant de commencer, je
8 voudrais aborder une question d'intendance.

9 L'Accusation a préparé un dossier, un classeur, se rapportant à ce témoin, qui
10 comprend les annexes de la déclaration du témoin, les déclarations du témoin ainsi
11 que les déclarations préalables.

12 Avant de commencer l'audience d'aujourd'hui, le conseil de la Défense,
13 M^e Hooper QC, a soulevé une objection assez vive s'agissant des... de tous les
14 documents qui sont contenus dans ce classeur qui seront présentés à la Chambre.
15 Évidemment, l'Accusation n'a pas d'objection du tout à retirer des documents jugés
16 problématiques par M^e Hooper QC, mais à l'évidence, nous nous en remettons à la
17 Chambre. La raison fondamentale pour laquelle l'Accusation a inclus ces documents,
18 c'est pour que la Chambre puisse s'y reporter, au besoin, dans le... au cours de
19 l'interrogatoire ou de l'interrogatoire... du contre-interrogatoire de ce témoin. Je
20 m'en remets à la Chambre. Mais si besoin est, j'ai le classeur, je peux récupérer ces
21 documents, ou je fournirai à la Chambre des annexes ou un classeur contenant tous
22 les documents. Enfin, c'est la décision de la Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il s'agit de l'objection qui a
24 été soulevée par M^e Hooper QC.

25 Vous avez soulevé une objection s'agissant des déclarations ?

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, essentiellement, j'ai soulevé une objection
27 concernant les documents qui, normalement, ne sont pas introduits en interrogatoire
28 principal. Lorsque j'en ai discuté avec mon contradicteur, il a dit qu'il l'a fait par

1 gentillesse parce qu'il se peut que je veuille me reporter à un document. Or, si je
2 veux me reporter à un document, je le mettrai dans mon propre classeur et je le
3 remettrai aux juges. À mon sens, c'est une façon beaucoup plus appropriée de
4 procéder.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais le classeur ne constitue
6 pas un élément de preuve. C'est simplement un... des documents de référence utiles,
7 qui n'est pas forcément versé au dossier. Je puis vous assurer que dans d'autres
8 affaires je ne me suis... enfin... dans... s'agissant d'autres témoignages, je ne me suis
9 ce pas reporté à ces documents au préalable, mais dans le cadre de l'interrogatoire
10 du témoin, il y a des questions qui surviennent, et c'est ainsi que nous nous référons
11 à ces classeurs.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je n'ai pas d'objection à ce que la déclaration soit
13 « inclus » dans le classeur parce que vous nous avez appris, Monsieur le Président, la
14 semaine dernière, que vous souhaitiez qu'il figure dans le classeur. Je n'ai pas
15 soulevé d'objection là-dessus.

16 Cela dit, je me suis opposé à l'inclusion d'autres documents qui ne seront pas versés
17 au dossier dans le cadre de l'interrogatoire principal de ce témoin à charge. Et j'ai
18 donc pensé qu'il était un peu déplacé de... d'inclure ces documents, à ce stade. Si,
19 dans le cadre du procès, ces documents s'avèrent pertinents, à ce moment-là,
20 j'escompte qu'ils ne le seront qu'après le contre-interrogatoire, dans lequel cas ils
21 vous seront fournis, Monsieur, Madame... Messieurs, Madame les juges.

22 Je ne pense pas que l'Accusation devrait simplement inclure dans son classeur toutes
23 sortes de déclarations. Il faut établir une ligne de démarcation, et en l'occurrence,
24 c'est celle-ci.

25 Ce dont vous disposez actuellement, Monsieur le Président, c'est un classeur qui
26 contient la déclaration du témoin, la déclaration principale faite au Bureau du
27 Procureur, des pièces, ainsi que d'autres questions qui, dans le cours normal des
28 événements, mon contradicteur tentera de les introduire. Et j'anticipe déjà une

1 objection de notre part s'agissant d'un document en particulier qui figure néanmoins
2 dans ce classeur.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le Procureur s'occupera
5 donc de ce classeur.

6 M^e Hooper QC a déjà signalé ses préoccupations. Et au moment opportun,
7 c'est-à-dire lorsque l'Accusation demandera que soit versé l'un ou l'autre de ces
8 documents au dossier, il y aura une objection.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, sur ce point, moi, je n'ai
10 pas eu accès à ces documents.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, vous n'y avez pas eu
12 accès ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, je n'ai pas reçu ces documents, mais je
14 me réserve le droit de soulever une objection plus tard.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Allez,
16 commençons la déposition du témoin.

17 M. GARCIA (interprétation) : Je peux d'ores et déjà commencer à interroger le
18 témoin, mais comme M^e Hooper QC a déjà retiré certains de ces documents, je crois
19 savoir que je ne dispose que de quelque 55 minutes de déposition aujourd'hui, et
20 nous allons fournir la version complète au conseil de la Défense après l'audience
21 d'aujourd'hui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous dites que
23 nous disposons de la version complète ?

24 M. GARCIA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

25 Je crois savoir que, effectivement, c'est la... la version complète que vous avez.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

27 M. GARCIA (interprétation) : Je veux simplement m'assurer auprès de M. Rojas que
28 ces documents contiennent bien les onglets A et F.

1 Est-ce que les onglets sont-là ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne vois rien à l'onglet A ni
3 à l'onglet F de mon dossier.

4 M. GARCIA (interprétation) : Nous vous fournirons les documents pertinents après
5 l'audience d'aujourd'hui ; cela ne pose pas de problème.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y. Commencez.

7 M. GARCIA (interprétation) : Je vous demande de passer à huis clos partiel,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour combien de temps ?

10 M. GARCIA (interprétation) : Dans un premier temps, pour une dizaine... entre 10
11 et 15 minutes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Huit clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

14 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup. Allez-y,
17 Monsieur le Procureur.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR

19 PAR M. GARCIA :

20 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

21 R. Bonjour, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, je m'appelle Lucio Garcia et je vais vous poser des questions
23 pour le compte de l'Accusation aujourd'hui.

24 Je crois comprendre que vous avez déjà eu l'occasion de rencontrer l'équipe de
25 l'Accusation.

26 La première question que je voudrais vous poser est la suivante : veuillez nous
27 indiquer votre nom complet, aux fins de la transcription.

28 R. Je m'appelle (Expurgé).

1 Q. Est-ce que j'ai raison de dire que vous êtes d'origine ethnique (Expurgé)

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, regardez devant vous ; vous avez sous les yeux un document

4 PIS, une fiche PIS.

5 R. Oui, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous portiez votre attention sur la dernière

7 page de ce document où il est indiqué « CV, informations personnelles pour le

8 témoin P-0268 » ; est-ce que vous voyez cette page ?

9 R. Oui, Monsieur le Président.

10 Q. Est-ce que vous voyez les informations sous la rubrique « *Personal background* » —

11 « Renseignements personnels » ? Est-ce que vous avez eu l'occasion de lire ces

12 informations ?

13 R. Oui, je la vois. Rubrique intitulée : « *Personal background* » — « Renseignements

14 personnels. Né (Expurgé).

15 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

16 Pouvez-vous nous confirmer que les informations qui y sont contenues, notamment

17 la date de naissance et que... le fait que vous (Expurgé)

18 (Expurgé), ces informations sont correctes ?

19 R. Oui, ces informations sont correctes.

20 Q. Après cela, il y a une rubrique intitulée « Éducation ». Pouvez-vous dire à la

21 Chambre si ces informations sont exactes ?

22 R. Oui, Monsieur le Président, elles sont exactes. J'ai fréquenté différentes écoles

23 primaires et j'ai fréquenté (Expurgé). J'ai obtenu un diplôme à la

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. Monsieur le témoin, s'agissant de votre expérience professionnelle, ai-je raison de

27 dire que vous avez travaillé en tant (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. Oui, Monsieur le Président.

2 Q. Ai-je raison, également, de dire que vous avez commencé à exercer un travail... le
3 (Expurgé) en 2002 ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 Q. Ai-je également raison de dire que vous avez travaillé en tant (Expurgé)
6 (Expurgé) à partir de
7 (Expurgé)

8 R. Oui, Monsieur le Président ; c'est exact.

9 Q. On peut lire également ici que, depuis (Expurgé)
10 (Expurgé) est-ce exact ?

11 R. Oui, Monsieur le Président.

12 Q. Est-il également exact que vous avez travaillé en tant que (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)

15 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

16 Q. Est-il exact, également, de dire que vous occupez actuellement (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

19 Q. Sous la rubrique (Expurgé), il est dit que vous (Expurgé)
20 (Expurgé) et qu'entre (Expurgé), vous étiez (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

23 Q. Est-il exact, également, de dire que vous êtes, à l'heure actuelle, membre (Expurgé)
24 (Expurgé) mais que vous n'avez pas participé à des activités de ce parti ?

25 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

26 Q. Monsieur le témoin, ai-je raison de dire que vous êtes membre de (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 R. Oui, Monsieur le Président.

1 Q. Merci pour ces informations, Monsieur le témoin.

2 Dans quelques secondes, je vais demander à la Chambre de repasser en audience
3 publique.

4 Comme je l'ai indiqué, vous avez sous les yeux un document que je vous ai montré
5 lors de la séance de préparation. Sur ce document figurent des noms, et des noms
6 qui... et des chiffres, des numéros qui correspondent à ces noms. Vous y trouverez
7 également une liste de lieux et d'organisations avec des numéros correspondants.

8 Donc, Monsieur le témoin, lorsque nous repasserons en audience publique et que
9 vous aurez besoin de faire référence à un nom de personne ou d'organisation ou de
10 lieu, je vous demanderais de vous référer au numéro correspondant sur votre liste.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous comprenez
12 cela ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous nous
15 demandez de repasser en audience publique ?

16 M. GARCIA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Repassons en
17 audience publique, s'il vous plaît.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
19 allons maintenant passer en audience publique. Nous avons déjà discuté de la
20 nécessité de vous protéger pendant votre déposition. La Chambre a ordonné qu'une
21 partie de votre déposition se déroule à huis clos partiel. Lorsque nous sommes à huis
22 clos partiel... *(correction de l'interprète)*... se déroulera en audience publique. Et
23 lorsque nous serons en audience publique, nous voulons faire en sorte que vous ne
24 dévoiliez pas d'information au public.

25 M. le Procureur et les conseils de la Défense feront attention à leur... la manière de
26 formuler leurs questions afin d'éviter, justement, cette difficulté. Mais vous devez
27 coopérer de la manière suivante : premièrement, que votre question soit guidée par
28 la... que votre réponse soit guidée par les questions ; essayez de ne pas en dire plus,

1 plus que n'exige la question. Si la question exige une réponse par « oui » ou par
2 « non », dites « oui » ou « non ». Laissez le soin aux conseils de part et d'autre de
3 vous poser des questions complémentaires pour vous amener à en dire davantage.
4 Ainsi, l'on évitera des dérapages pour que vous ne parliez pas de choses qui ne vous
5 ont été par demandées par les conseils. Et ainsi, on évitera de dévoiler des
6 informations identifiantes.

7 Et il ne s'agit pas uniquement du nom de personnes ou de lieux où vous avez été,
8 vous-même, personnellement. Il peut s'agir d'information qui est unique en son
9 genre, c'est-à-dire que seule une personne ou deux personnes, y compris vous,
10 étaient présentes, de sorte que si vous commencez à raconter votre histoire en public,
11 les gens pourront facilement faire le rapprochement et, donc, savoir qui vous êtes.

12 Ce genre d'information, tachez de ne pas le divulguer en audience publique. Nous
13 l'aborderons en audience à huis clos partiel.

14 Est-ce que cela vous convient ?

15 Regardez devant vous. Regardez devant vous.

16 Entre vous et moi, il y a une console où l'on peut voir une lumière verte. Est-ce que
17 vous la voyez ?

18 Penchez vous un petit peu. Au-delà du microphone, il y a une lumière verte, est-ce
19 que vous la voyez ?

20 Lorsque la lumière est verte, cela signifie que nous sommes en audience à huis clos
21 partiel. Donc, vous pouvez vous sentir libre de parler librement.

22 Lorsque nous passerons en audience publique, cette lumière deviendra rouge. Et
23 lorsque la lumière est rouge, audience publique, faites attention à ce que vous dites ;
24 d'accord ?

25 R. D'accord, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

27 Passons en audience publique maintenant.

28 *(Passage en audience publique à 12 h 17)*

1 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

3 M. GARCIA (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, pour commencer j'aimerais que nous parlions du référendum
5 de 2005, qui a lieu au Kenya. J'aurais quelques questions à vous poser à ce sujet.

6 Pourriez-vous dire à la Chambre qui était le président du Kenya à l'époque du
7 référendum de 2005 ?

8 R. C'était l'Honorable Mwai... Mwai Kibaki, Monsieur le Président.

9 Q. Pouvez-vous, également, dire à la Chambre quel parti il représentait ?

10 R. Il faisait partie du... d'une coalition NRC (*phon.*).

11 Q. Aux fins de la transcription, est-ce que vous avez dit N-A-R-C ? Est-ce bien
12 l'acronyme de ce parti ?

13 R. *National Alliance Rainbow Coalition.*

14 Q. À la ligne 14, la transcription anglaise doit être corrigée, il ne s'agit pas de la
15 coalition ACF, mais de la coalition NARC.

16 Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire quelle était l'atmosphère qui régnait au
17 Kenya, lors de ce référendum ?

18 R. Le pays a organisé un référendum, et après ce référendum, le pays s'est retrouvé
19 très divisé.

20 Q. Lorsque vous dites que le pays s'est retrouvé très divisé (*phon.*)... divisé, pouvez-
21 vous nous dire si les groupes ethniques étaient divisés ?

22 R. Oui, il y a eu beaucoup de divisions entre les Kikuyu et le reste, un clivage entre
23 les Kikuyu et les autres tribus.

24 Q. Pouvez-vous nous dire, brièvement, quel était l'enjeu du référendum de 2005 ?

25 R. Les enjeux principaux du référendum de 2005 étaient les suivantes : le pouvoir, la
26 conquête du pouvoir ; ensuite, il y avait le problème des terres.

27 Q. Y avait-il différents mouvements — différents partis — qui se sont confrontés lors
28 du référendum de 2005 ?

1 R. Il y avait ceux qui étaient contre la nouvelle constitution proposée ; ceux-ci étaient
2 représentés par le symbole de l'orange, et d'autre part, il y avait ceux qui étaient
3 favorables à la nouvelle constitution, et ceux-ci étaient représentés par le symbole de
4 la banane.

5 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à la Chambre quelles personnalités
6 politiques faisaient partie du mouvement de l'orange et ceux qui faisaient partie du
7 mouvement de la banane ?

8 R. M. le président Kibaki faisait partie de l'équipe de la banane ; dans l'équipe de
9 l'orange, nous avions Raila qui était à la tête du mouvement, ensuite il y avait Ruto,
10 l'Honorable Ruto, il y avait Uhuru. Il y avait d'autres, d'autres aussi.

11 Q. Monsieur le témoin, nous voulons juste être sûrs de votre réponse : lorsque vous
12 dites « Raila », est-ce que vous voulez parler de Raila Odinga ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Et lorsque vous parlez de M. Uhuru, est-ce qu'il s'agit de M. Uhuru Kenyatta ?

15 R. Oui, Monsieur le Président.

16 Q. Et lorsque vous avez évoqué M. Ruto, il s'agit bien de M. William Ruto, n'est-ce
17 pas ?

18 R. Oui, Monsieur le Président.

19 Q. Avant cela vous avez dit qu'il y a eu une... une lutte pour le pouvoir, et qu'il y
20 avait des problèmes de terres ; pouvez-vous développer votre réponse ? En quoi
21 cette question relative à la terre était... faisait partie du... de l'enjeu référendaire ?

22 R. Le projet de constitution proposait des politiques relatives à la distribution des
23 terres. Les politiques, en faisant campagne, ont parlé de cet enjeu que représentait la
24 terre, et l'équipe de l'orange, tout particulièrement, a mobilisé les gens contre cette
25 constitution en ceci que la terre serait retirée des mains de la masse si celle-ci
26 soutenait le projet de constitution.

27 Q. Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.

28 S'agissant de cet enjeu...

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Puis-je vous interrompre un instant ?

2 Évidemment, c'est toujours intéressant de connaître le point de vue des témoins. Or,
3 aucune... aucun travail préparatoire n'a été établi — ou fait — pour terminer la...
4 l'expertise ou le degré d'expertise de ce témoin et je me demande dans quelles
5 circonstances cela devient pertinent.

6 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président je ne suis pas sûr d'avoir
7 compris cette objection.

8 Le témoin a été présent, lors de la période de référence, et il est ici pour nous dire ce
9 qu'il a compris de l'enjeu référendaire, comment il a interprété tout cela et ce qui est
10 très pertinent, parce qu'en comprenant ce qui s'est passé lors du référendum, nous
11 comprendrons alors ce qui s'est passé en 2007, lors des élections.

12 Il parle à titre personnel, il n'a jamais été présenté en tant que témoin expert, et cela
13 sera apprécié plus tard.

14 Deuxièmement, comme le constatera mon contradicteur, le témoin parle d'autres
15 sujets pertinents, par exemple, au paragraphe 17 de sa déposition. C'est simplement
16 une question préliminaire avant d'en arriver là et j'espère que cela répond à
17 l'objection de mon contradicteur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'objection est rejetée. Cela
19 dit, ne vous éternisez pas sur ce sujet, essayez de... d'abrégé pour aborder les autres
20 sujets qui nécessiteront des réponses de la part du témoin.

21 M. GARCIA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, dans votre réponse vous avez parlé des... de la masse et... et
23 des terres.

24 Pouvez-vous nous en dire davantage ? Quels groupes ethniques allaient se ressentir
25 de... de cet enjeu référendaire qu'était la terre ?

26 R. Comme je l'ai indiqué, Monsieur le Président, la bataille constitutionnelle
27 opposait les Kikuyu aux autres tribus. Et il se trouve que les problèmes relatifs à la
28 terre sont particulièrement épineux s'agissant de la Vallée du Rift et des tribus de la

1 province de la... côtière du Kenya.

2 Q. Et lorsque vous dites que la question était particulièrement épineuse pour les
3 tribus qui se trouvent dans la Vallée du Rift, à quelles tribus faites-vous référence?

4 R. Je fais référence aux Kalenjin, qui se trouvent dans la Vallée du Rift, et les tribus
5 qui se trouvent le long de la côte, bien entendu.

6 Évidemment, ils sont... ces tribus sont nombreuses ; je ne les connais pas toutes.

7 Q. Je comprends cela, Monsieur le témoin. Pouvez-vous simplement répondre à cette
8 question complémentaire ?

9 Les tribus kalenjin comment a... ont-elles perçu ce référendum ou ce projet de
10 constitution ?

11 R. Les Kalenjin ont adhéré à l'idée de la terre ; nous l'avons soutenue.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je souhaite soulever une objection relative à
15 cette question : mon contradicteur sollicite une opinion, ce qui est contraire aux
16 consignes que vous avez données. Le témoin doit répondre sur la base de ce qu'il a
17 vu, de ce dont il a été témoin, et non pas sur ses opinions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'objection est rejetée.

19 Tout témoin peut donner son avis. C'est une question de degré.

20 M. GARCIA (interprétation) :

21 Q. Monsieur le témoin, je pense que vous avez été interrompu juste avant d'apporter
22 votre réponse. Ma question était la suivante : comment les Kalenjin ont-ils perçu ce...
23 cet enjeu relatif à la terre ?

24 R. La terre est... a intéressé les Kalenjin ; les politiques l'exploitent, de temps à autre,
25 notamment durant les élections.

26 Les Kalenjin sont attachés à la terre, et ils refusent même l'idée de se voir...
27 dépossédés.

28 Q. Je vous prie de m'excuser Monsieur le témoin, mais je vais revenir à votre

1 réponse. Vous avez commencé en disant que les terres — ou la terre — pour les
2 Kalenjin... dans la version anglaise, on peut lire : « La terre, les Kalenjin et les
3 politiques exploitent cela. »

4 Que vouliez-vous dire, au juste ? Quel était le lien entre la terre et les Kalenjin ?

5 R. Les Kalenjin ont, historiquement, protégé leurs terres. Et les politiques ont
6 tendance à exploiter cet enjeu chaque fois qu'il y a des élections, probablement pour
7 en tirer des avantages.

8 Q. Et comment ont-ils... comment font-ils pour exploiter cela, pour tirer un avantage
9 quelconque ?

10 R. Enfin, c'est ce qui arrive. Il se trouve que chaque fois qu'il y a des élections,
11 surtout lorsqu'il y a une élection opposant des tribus importantes, comme par
12 hasard, l'enjeu de la terre refait surface. Ça ne s'était pas produit avant 2005, mais
13 c'est arrivé depuis, chaque fois qu'il y a eu des élections.

14 Q. Et que disent les politiques exactement ?

15 R. Les politiques sont toujours à la recherche de votes, et c'est pourquoi ils invoquent
16 la terre parce que si vous les soutenez ou... ils risquent de perdre la terre ; donc,
17 nous devons protéger notre terre, c'est ainsi qu'ils voient les choses.

18 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris, si vous les soutenez, vous parlez de qui ? « Les
19 soutenez », quel groupe ethnique ?

20 R. Chaque fois qu'il y a des élections et surtout pendant cette période de référendum,
21 les Kikuyu, voyez-vous, sont établis dans différentes régions du Kenya. Il y a des...
22 des Kikuyu vivant parmi les Kalenjin ; donc, on essaie d'exploiter la terre, on en fait
23 un enjeu ; les politiques, donc, l'exploitent dans la Vallée du Rift.

24 Q. Pour être bien clair, vous dites que les Kalenjin qui vivaient... les Kikuyu qui
25 vivaient parmi les Kalenjin...

26 Que voulez-vous dire exactement ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai cru entendre le mot
28 « souffrir ».

1 R. En effet, c'est le mot « souffrir ».

2 M. GARCIA (interprétation) : Je vous remercie.

3 Q. Donc, pour bien comprendre vos propos, Monsieur le témoin, dites-nous s'il y
4 avait des Kikuyu dans la Vallée du Rift ?

5 R. Oui, il y en avait. Au cours du... de la campagne référendaire, il y en avait, ils
6 étaient là depuis un moment.

7 Q. Et quelles étaient les relations entre les Kikuyu et les Kalenjin ?

8 R. Lorsqu'il n'y a pas d'élection, les communautés cohabitent pacifiquement, mais
9 lorsqu'on est en période électorale, surtout les élections qui opposent les Kikuyu et
10 les Kalenjin, là, les Kikuyu risquent d'être menacés ; on les menace de devoir quitter
11 la Vallée du Rift, s'ils n'ont pas pris position de la façon souhaitée par les chefs de la
12 Vallée du Rift.

13 Q. Soyons bien clairs, pour le... « le » transcription en anglais.

14 Ligne 65, 6, vous dites qu'on va les menacer de quitter les... la Vallée du Rift s'ils
15 n'ont pas combattu ou voté ?

16 R. Voté, voté, donc s'ils n'ont pas voté comme ils le doivent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

18 Donc, à la ligne 8, page précédente, le mot qui manquait dans la transcription
19 anglaise, c'est « nous », si je ne m'abuse.

20 Et à la ligne 18 aussi, il y a quelque chose qui n'a pas été compris par le sténotypiste,
21 mais ce n'est pas proféré par le témoin, mais par moi-même.

22 M. GARCIA (interprétation) : Je vous remercie.

23 Q. Donc, revenons-en au référendum de 2005, de quoi avaient peur les Kalenjin lors
24 du référendum de 2005 ?

25 R. Beaucoup de choses. Ils avaient beaucoup de choses en tête.

26 La terre, d'abord. Mais quand Kibaki a pris le pouvoir, il y avait... il y a eu des
27 problèmes parce que les Kalenjin ont perdu des emplois auprès du gouvernement.
28 Ça, c'était un grand problème aussi.

1 Donc, il y avait les emplois de fonctionnaires, la terre, et au cours du référendum, ils
2 voulaient un peu se venger du gouvernement de Kibaki parce qu'il y avait beaucoup
3 de Kalenjin qui occupaient des postes élevés au sein de l'administration kenyane.

4 Q. Soyons clairs, le... vous dites que le gouvernement avait bougé ou...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, il a dit « purgé » —
6 « purgé ».

7 Q. Ne soyez pas inquiet, Monsieur le témoin, lorsqu'il y a un nouveau témoin, le
8 sténotypiste doit toujours s'habituer à sa prononciation ; ça m'arrive tout le temps, ne
9 vous en faites pas.

10 Donc, je reprends la phrase qui... la phrase que vous avez « dit » : « Le
11 gouvernement avait chassé un grand nombre de Kalenjin de leurs postes qu'ils
12 occupaient auprès de l'administration kenyane. »

13 M. GARCIA (interprétation) : Je vous remercie.

14 Q. Maintenant, vous parlez du problème de la terre, les Kikuyu avaient des craintes ;
15 ils avaient peur de se faire déposséder de leurs terres par quel groupe ?

16 R. Par les Kikuyu.

17 Q. Pourquoi ?

18 R. Raison est... La raison est politique.

19 Q. Pourriez-vous nous expliquer un peu ce qui s'est passé ?

20 R. Bien.

21 Chaque fois qu'il y a des élections, c'est la même histoire, à part pour l'élection
22 de 2002 qui était un peu différente. Et à mon avis, c'est une manœuvre politique,
23 pour avoir une question, pour... pour faire peur aux gens, parce que la peur unit les
24 gens et ils s'unissent autour d'une question qui leur tient à cœur, ils s'unissent parce
25 qu'on leur dit qu'ils vont perdre leurs terres.

26 Q. Vous avez parlé du rôle des hommes politiques, pourriez-vous nous parler de
27 leurs discours ? Quels types de mots utilisaient-ils au cours de la campagne
28 référendaire 2005 ?

1 R. La politique... La... La... La tradition, au Kenya, c'est d'utiliser les discours de
2 haine au cours des élections.

3 Donc, au cours du référendum, on les entendait dire... on entendait des mots comme
4 « *mandoamdoa* », « *kwe-kwe* » pour faire référence aux communautés qui vivaient
5 parmi d'autres communautés qui les considéraient comme étant indésirables.

6 M. GARCIA (interprétation) : Pourrions-nous passer à huis clos partiel pour 5
7 à 10 minutes, s'il vous plaît ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 38*)

10 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

13 M. GARCIA (interprétation) :

14 Q. J'ai des questions supplémentaires à vous poser à ce propos, Monsieur le témoin,
15 mais vous dites avoir utilisé des mots... avoir entendu des mots comme
16 « *mandoamdoa* » et « *kwe-kwe* » ; pourriez-vous nous épeler le mot « *kwe-kwe* » ?

17 R. « *Kwe-kwe* » : K-W-E-K-W-E. Il s'agit d'un mot swahili.

18 Q. Et « *mandoamdoa* », en quelle langue est ce mot ?

19 R. C'est un mot swahili. *M-A-D-O-A-D-O-A* (*phon.*).

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Avez-vous assisté à des rassemblements au cours du référendum de 2005 ?

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Avant de... d'avoir notre réponse, je... je
23 comprends bien ce que fait mon éminent confrère ; bon, il sait très bien où il va, je
24 m'en doute, mais est-il absolument nécessaire d'être à huis clos partiel pour épeler
25 un mot ? Ça aurait pu être fait en audience publique. Avoir assisté ou participé à des
26 meetings, ça aussi, je pense qu'on peut en parler à... en audience publique.

27 M. GARCIA (interprétation) : Écoutez, il est évident que je vais souvent pécher par
28 excès de prudence ; l'interrogatoire en chef, ce n'est pas une science exacte.

1 Donc, il y a différents meetings auxquels le témoin aurait pu participer, et je ne veux
2 pas qu'on essaie de l'identifier en se basant sur les meetings auxquels il aurait
3 participé. C'est pour ça que je puis prudent.

4 Il y a d'autres... Je ne vais pas passer beaucoup de temps sur ces meetings, mais il y
5 aura d'autres sujets où je poserai mes questions en audience publique.

6 Donc, je rassure mon contradicteur, je ne vais pas passer toute la séance à huis clos
7 partiel, mais là, je pense qu'il y a des gens qui sont dans la galerie du public et les
8 expurgations ne marchent pas dans ce cas ; et c'est pour cela que, par excès de
9 prudence, je préfère poser ce type de question en huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'allez-vous faire des
11 éléments de preuve que l'on a vus jusqu'à présent, les vidéos ou les photos de
12 rassemblements politiques où on a toute une foule qui assiste ?

13 Donc, je pense que... Donc, vous... vous pouvez quand même obtenir des
14 informations sur la présence du témoin à des élections... à des rassemblements sans
15 pour autant lui demander quel rôle il aurait pu jouer, parce que, évidemment, quand
16 on lui demande son rôle, là, sa position est plus identifiable.

17 M. GARCIA (interprétation) : Oui, enfin, j'ai deux, trois questions à lui poser, très
18 simples, sur les personnes « présents » au rassemblement ; ça, je voudrais les poser à
19 huis clos partiel. Et ensuite, je passerai en audience publique et je les... et je poserai
20 mes questions de façon générale afin qu'il... on ne puisse pas, donc, trouver son
21 identité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 M. GARCIA (interprétation) : Bon, je vous propose la question.

24 Q. Avant cette objection, ma question était de savoir si vous aviez assisté à des
25 rassemblements au cours de la campagne référendaire de 2005 ?

26 R. Je me souviens avoir assisté à un rassemblement, à un meeting politique à Nandi
27 Hills, et j'ai aussi assisté à un meeting à Kap... Kapsabet.

28 Q. Combien de personnes avaient participé à ces deux meetings ?

1 R. Au cours de la campagne référendaire de 2005, il y avait beaucoup de monde aux
2 meetings du Mouvement Orange, des milliers de personnes.

3 Q. Donc, vous avez assisté à deux meetings de la campagne Orange ?

4 R. Il s'agit de deux meetings bien précis et distincts.

5 M. GARCIA (interprétation) : Bien.

6 Repassons en audience publique et je poserai mes questions de façon très générale.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous allez lui
8 poser des questions à propos de ce qu'il a vu et de ce qu'il a entendu ou aussi à
9 propos de son rôle ?

10 M. GARCIA (interprétation) : Uniquement à propos de ce qu'il aurait vu ou entendu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

12 Passons en audience publique.

13 (*Passage en audience publique à 12 h 44*)

14 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, Monsieur Garcia.

16 M. GARCIA (interprétation) :

17 Q. Vous avez mentionné deux mots, « *mandoamdo* » et « *kwe-kwe* », des mots
18 swahilis. Avez-vous entendu ces mots prononcés au cours de la campagne
19 référendaire de 2005, au cours de meetings ?

20 R. Ça fait longtemps, mais bon, très certainement, je les ai entendus au cours de cette
21 campagne.

22 Q. Je veux que la transcription soit claire.

23 Avez-vous entendu ces mots prononcés lors des meetings, par exemple, de Nandi
24 Hills ou de Kapsabet ?

25 R. Oui.

26 Q. Maintenant, expliquez-nous la chose suivante : ce « *mandoamdo* », qu'est-ce que
27 cela signifie ?

28 R. « *Mandoamdo* », j'expliquerai cela en disant que ça correspond à une tache. Je

1 vous donne un exemple : si j'ai une chemise blanche, elle peut être tachée, donc il y a
2 des taches sur la chemise blanche.

3 Et c'est dans ce contexte que « *mandoamdo* » est utilisé par les politiques, pour...
4 comme métaphore. Donc, c'est une communauté sur le territoire de laquelle habite
5 une autre communauté, ou d'autres communautés. Donc, les autres communautés
6 sont des *mandoamdo*, sont des taches. Lorsqu'un Kalenjin utilise ce mot, cela peut
7 signifier que, parmi les Kalenjin, il y a d'autres tribus qui habitent aussi, par exemple
8 des Kikuyu, des Luo ou des Luhya. Et... mais dans le contexte de 2005, ça signifie
9 l'autre partie, l'autre partie qui ne... n'appartient pas au Mouvement Orange.

10 Q. Je vois que les choses sont claires.

11 Donc, vous nous dites que « *mandoamdo* » signifie « tache », il était utilisé pour
12 qualifier les autres tribus. Vous avez parlé des Kikuyu, mais est-ce que
13 « *mandoamdo* » s'adressait aussi à d'autres tribus ?

14 R. Au cours du référendum, les Kikuyu étaient de l'autre côté ; eux, ils étaient pour
15 la banane.

16 Donc, lorsqu'un Kalenjin employait ce terme à ce moment-là, cela voulait dire
17 Kikuyu.

18 Q. Mais quelle est exactement la signification de la chose ? Qu'est-ce qu'on a fait avec
19 les taches ?

20 R. Si votre chemise a une tache, qu'est-ce que vous faites ? Vous la lavez. C'est
21 comme ça, c'est tout.

22 Q. Oui, on lave une tache. Mais quand on utilise la métaphore et qu'on parle de
23 Kikuyu, plutôt que de taches, qu'est-ce que cela veut dire ? Quelle est l'idée ?

24 R. Ben, on doit très certainement les déplacer.

25 Q. Vous les déplacez depuis où ?

26 R. Vous les déplacez de la terre qu'ils occupent qui est une terre kalenjin.

27 Q. Mais c'est quoi, une terre kalenjin ?

28 R. Les Kalenjin habitent dans la Vallée du Rift, et donc on dit que la vallée du Rift,

1 c'est leur terre.

2 Q. Vous dites que ce terme était employé lors des meetings Orange. Mais quelle était
3 l'appartenance ethnique des hommes politiques qui prenaient la parole lors... à ces
4 meetings de la... du mouvement Orange auxquels vous auriez participé ?

5 R. Dans la plupart des meetings Orange, il y avait des Luo, des Luhya, évidemment
6 des Kalenjin, et puis des tribus venant de la côte, et puis des petites tribus aussi.
7 Mais on avait une exception puisqu'on avait Uhuru Kenyatta et Kamoto (*phon.*) et
8 Nyagah qui sont kikuyu.

9 Q. Oui, enfin, ma question posée sur ces deux meetings auxquels vous avez participé
10 à Kapsabet et à Nandi Hills, qui était les hommes politiques qui utilisaient le terme
11 « *mandoamdo* » ?

12 R. Ce sont les hommes politiques locaux, et là, évidemment, je parle des Kalenjin.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ces hommes politique kalenjin qui
14 auraient eu recours à ce terme ?

15 R. Non, je ne me souviens pas.

16 Q. Et pouvez-vous nous dire le nom des hommes politiques qui participaient à ces
17 meetings ?

18 R. C'étaient principalement des hommes politiques qui étaient contre le projet de
19 constitution et qui soutenaient le Mouvement Orange.

20 Q. Bien.

21 Prenez votre temps, mais j'aimerais vraiment des noms. Est-ce que vous vous
22 souvenez du nom des hommes politiques qui soutenaient le Mouvement Orange ?
23 Donnez-moi des noms.

24 R. Nandi Hills, je me souviens que Raila était là, au cours du meeting auquel j'ai...
25 auquel j'ai assisté, ce meeting de la campagne référendaire. Il y avait aussi Ruto. Il y
26 avait Mudavadi — Musalia de son prénom. C'est tout ce dont je me souviens.

27 Q. Là, on parle du meeting de Nandi Hills ?

28 R. Non. Nandi Hills et Kapsabet.

1 Q. Vous nous avez parlé de Musalia Mudavadi ; qui est-ce exactement ?

2 R. Musalia Mudavadi est un homme politique de premier rang qui vient de la
3 province occidentale. C'est un Luhya. Il a été vice-président du Kenya à un moment.
4 C'était pendant l'ère Moi (*phon.*).

5 Q. Passons à « *kwe-kwe* », maintenant. Qu'est-ce que cela signifie ?

6 R. Ça signifie « mauvaise herbe », « ivraie ».

7 Q. Et lorsqu'un homme politique utilise ce terme « *kwe-kwe* », « ivraie », lors de la
8 campagne référendaire de 2005, qu'est-ce qu'il voulait dire exactement ?

9 R. Eh bien, l'ivraie, cela pousse parmi le bon grain. Donc, il faut désherber l'ivraie
10 pour que le bon grain puisse pousser.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il nous reste cinq minutes
13 avant la pause déjeuner et, d'ailleurs, avant la fin de la journée d'audience. Et nous
14 allons passer à huis clos partiel pour les cinq minutes restantes. Et lorsque nous
15 reprendrons demain, je pense que vous avez une demande à faire que vous voulez
16 voir consignée au compte rendu. Nous ferons cela demain matin, au pied... au pied
17 levé. Mais pour l'instant, nous devons passer à huis clos partiel pour les cinq
18 minutes qui restent.

19 M. GARCIA (interprétation) : Très bien.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 55*)

21 M. LE GREFFIER : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

23 Monsieur le... Monsieur Garcia, vous faites une demande, mais vous savez que vous
24 devez quand même nous fournir une base vraiment solide pour votre demande.
25 Donc, nous avons vraiment besoin d'entendre la personne. Nous ne voulons pas que
26 cette demande soit faite à la légère, sur la base d'une anecdote ou d'une supposition.

27 M. GARCIA (interprétation) : J'ai bien compris.

28 Q. Donc, vous nous avez dit que l'ivraie pousse parmi le bon grain et que l'on

1 désherbe l'ivraie afin que le bon grain puisse pousser.

2 Alors, qui est le bon grain ? À quelle tribu appartient le bon grain ?

3 R. Dans le contexte du référendum de 2005, les tribus qui étaient contre le projet de
4 constitution étaient le bon grain. Et les tribus qui étaient pour la... le projet de
5 constitution, pour le oui, étaient l'ivraie.

6 Q. Pour être bien clair, donc, les tribus qui étaient contre la constitution, ça, c'est les
7 Kalenjin, principalement, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, principalement les Kalenjin, les Luo, les Luhya et d'autres tribus.

9 En fait, la tribu qui était pour le projet de constitution était la tribu des Kikuyu.

10 Q. Donc, vous avez dit que l'on désherbe l'ivraie. Mais qu'est-ce que cela veut dire
11 quand on applique cela à des Kikuyu ?

12 R. Eh bien, c'étaient les Kikuyu qui étaient visés, qui étaient l'ivraie dans ce contexte.

13 Donc, il fallait les... ils devaient être désherbés, chassés, enlevés de... des terres qu'on
14 trouvait dans la Vallée du Rift, à Nyanza, peut-être même dans la province
15 occidentale, tout ça pour être renvoyés sur leurs propres terres.

16 Q. Bien. Je comprends bien qu'on voulait les chasser, mais sur leurs propres terres,
17 c'est-à-dire on voulait les envoyer où ?

18 R. Eh bien, dans le contexte, leurs terres, c'est la province Central, mais ce n'est pas le
19 *law*.

20 Q. Soyons clairs. Vous avez dit « ce n'est pas la loi » ou « ce n'est pas le lot » ?

21 R. Ce n'est pas la loi, la loi, parce que la terre ancestrale des Kikuyu, au départ, c'est
22 le centre du Kenya, c'est le mont Kenya.

23 Q. Mais est-ce que vous vous souvenez quel homme politique a utilisé les mots « *kwe*
24 *kwe* » ou « *mandoamdo* » au cours de ces meetings auxquels vous avez assisté ?

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Deux points, s'il vous plaît, à soulever.

26 Tout d'abord, nous sommes encore à huis clos partiel. Ensuite, la question a été
27 posée à maintes reprises, et la réponse a été donnée tout aussi souvent.

28 M. GARCIA (interprétation) : Non, je ne pense pas avoir posé exactement cette

1 question au témoin.

2 M^e Hooper QC peut peut-être me dire quelle référence dans la transcription il... sur
3 quelle référence dans la transcription il se base pour dire cela.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : La page 72. « C'étaient les... les hommes
5 politiques du cru qui avaient utilisé les hommes... qui avaient utilisé le terme
6 "*mandoamdo*". » Enfin, il a répondu : « Je m'en souviens pas. »

7 M. GARCIA (interprétation) : Oui, maintenant, ma question pose aussi... se pose
8 aussi sur « *kwe kwe* ». Je lui pose la question sur « *mandoamdo* » et « *kwe kwe* ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous nous dites que
10 lorsque vous aviez posé la question, à la page 72, ligne 2 dans la transcription en
11 anglais, vous ne lui... vous ne lui demandiez de répondre qu'à propos d'un des
12 termes, « *mandoamdo* » et pas l'autre.

13 Enfin, je vois votre question, à la ligne 2 — je vous la relis : « Est-ce que vous vous
14 souvenez du nom des politiques... des hommes politiques locaux qui utilisaient ce
15 terme ? »

16 Et votre réponse était : « Je ne m'en souviens pas. »

17 M. GARCIA (interprétation) : Oui, et là, dans cette question, page 72, je n'avais pas
18 posé de question à propos de « *kwe kwe* ».

19 Je peux reformuler ma question, si vous le voulez, pour être plus précis. Je suis entre
20 vos mains.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Reformulez donc.
22 Et... parlez donc de « *kwe kwe* », puisque vous n'avez pas encore parlé de « *kwe kwe* ».

23 M. GARCIA (interprétation) :

24 Q. Vous avez utilisé les mots « *mandoamdo* » et « *kwe kwe* » ; donc, maintenant, je
25 vous pose la question suivante : pour ce qui est de « *kwe kwe* », est-ce que vous vous
26 souvenez de quel homme politique a, précisément, utilisé ce terme ?

27 R. Je ne m'en souviens pas précisément, mais c'était un terme qui était utilisé par les
28 hommes politiques du côté Orange.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

2 Q. Bon, votre réponse est que vous ne vous souvenez pas ?

3 R. Oui, je ne me souviens pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 M. GARCIA (interprétation) : Je regarde la montre, j'ai quelques questions encore à
6 poser, mais je peux les poser demain.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Vous les poserez
8 demain à tête reposée.

9 Nous allons, maintenant, laisser le témoin sortir.

10 Et avant de lever la séance, nous aborderons la question dont je vous ai parlé en
11 termes extrêmement mystérieux.

12 Les stores vont donc descendre, le témoin sortira du prétoire, et nous reprendrons
13 cette affaire fort mystérieuse.

14 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 02)*

15 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

16 Et le témoin sera amené en dehors du prétoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
18 allez être raccompagné en dehors du prétoire. Nous allons lever l'audience plus tôt
19 que d'habitude. Normalement, à cette heure-ci, nous prenons notre pause déjeuner.
20 Nous reprenons à 14 h 30. Or, aujourd'hui, nous n'allons pas le faire. Donc, nous
21 allons vous revoir demain matin.

22 Vous êtes toujours sous serment. Ne parlez de votre déposition à personne ni ce soir
23 ni à l'extérieur de la Cour, jusqu'à ce que vous ayez terminé votre déposition.

24 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : En attendant que le témoin sorte du prétoire, je
26 voulais aborder une question : mon contradicteur a peut-être une idée, maintenant,
27 du rythme de la déposition ; est-ce qu'il peut nous donner une estimation du temps
28 qu'il lui faudra encore ? Maintenant qu'il a cet avantage, est-ce qu'il peut dire à la

1 Chambre combien de temps il pense devoir consacrer à son interrogatoire principal ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous répondre à
3 cette question ? Et je soulèverai la mienne après.

4 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, il est toujours difficile d'estimer
5 quoi que ce soit, à ce stade. Nous essayons d'être aussi efficaces que possible. Si on
6 m'autorise à poser des questions directives, cela serait très utile.

7 Si, demain, nous avons trois séances, je dirais quatre en tout. Ça sera probablement
8 suffisant pour que je... j'en aie terminé de mon interrogatoire principal. Évidemment,
9 cela dépendra aussi des objections que pourra soulever la Défense.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Lorsque vous dites quatre
11 séances, vous allez terminer quand, exactement ? Soyez plus précis.

12 M. GARCIA (interprétation) : Mercredi, avant la pause déjeuner. C'est ce que
13 j'espère, en tout cas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

15 M. GARCIA (interprétation) : Oui. Une autre question, si vous le permettez : c'est
16 l'Accusation qui a soulevé une question s'agissant de (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je sais que c'est une
19 question dont je voulais que nous discussions. J'ai utilisé deux mots cryptés pour ainsi
20 dire pour ne pas inquiéter le témoin inutilement. Je ne voulais pas qu'il comprenne.

21 M. GARCIA (interprétation) : Oui, je vous suis reconnaissant pour cela.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé). Enfin, je m'en remets à la Cour. Moi, je ne connais pas les... toutes les...

28 tous les détails (Expurgé), mais à notre sens, la déposition ne doit pas être

1 (Expurgé), en tout cas, pas avant d'avoir réglé avec l'unité
2 technique (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé). Nous devons faire preuve de prudence extrême.
7 M^e HOOPER QC (interprétation) : Évidemment, je suis tout à fait conscient de ce que
8 dit mon contradicteur. Je suis simplement surpris de constater qu'il dispose de
9 suffisamment de fonctionnaires pour pouvoir en dépêcher (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : N'y a-t-il pas moyen
21 (Expurgé)
22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Avec votre autorisation, je vais parler anglais
23 maintenant.
24 Je puis vous assurer que (Expurgé)
25 (Expurgé) qui a été utilisé dans les autres procès dans cette Cour.
26 Cet après-midi, nous allons faire quelques tests pour vérifier (Expurgé)
27 (Expurgé). À nouveau, nous pourrons vous faire rapport de cela, mais je puis vous
28 assurer que (Expurgé)

1 (Expurgé) puisque l'Accusation vient de

2 soulever ce problème, et nous communiquerons le... notre rapport à la Chambre et

3 aux parties et participants si nécessaire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation): Ce qui préoccupe

5 l'Accusation, ce n'est (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE GREFFIER (interprétation): Sous réserve de toute évaluation de la part des

10 techniciens, je crois savoir qu'on peut procéder (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Évidemment, je le dis sous réserve, je suis... je parle sous le contrôle des techniciens

14 qui sont des experts en la matière ; je vais leur évoquer le... ce problème, je vais leur

15 demander, (Expurgé) mais je

16 peux vous dire d'expérience, pour avoir déjà travaillé dans d'autres procès, il s'agit

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 En tout état de cause, nous allons procéder à des tests cet après-midi, et je

22 présenterai un rapport à toutes les parties intéressées.

23 M^e HOOPER QC (interprétation): (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation): Monsieur Garcia.

- 1 M. GARCIA (interprétation) : Évidemment, nous réservons notre jugement ; nous...
2 il (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je voulais simplement
10 indiquer... m'associer aux propos de M^e Hooper QC, c'est-à-dire que (Expurgé) est
11 telle que (Expurgé)
12 (Expurgé). Cela doit déjà vous dire à quel point c'est efficace comme (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 Deuxièmement, Monsieur le Président, nous nous fondons... nous... nous
15 dépendons des représentants du Bureau du Procureur, des fonctionnaires du Bureau
16 du Procureur qui sont (Expurgé)
17 (Expurgé) c'est eux qui ont dit que ce n'était pas
18 suffisant ; pour notre part, nous estimons que c'est suffisant.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'êtes pas vraiment en
20 train de soulever une objection, vous ne dites pas que vous ne souhaitez pas un
21 (Expurgé) qui soit plus efficace. Ici (*phon.*), il y a des
22 préoccupations consultant.
23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
24 Par excès de prudence la Chambre... la Chambre ordonne (Expurgé)
25 (Expurgé), du moins ce qu'il en reste. Et nous reprendrons la question
26 demain.
27 L'audience est levée.
28 M. GARCIA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est levée à 13 h 13*)

3 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

4 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

5 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues

6 dans le courriel en date du 17 janvier 2014, la version de la transcription avec ses

7 expurgations est rendue publique.

8